

haulteur de l'Empereur, et considérant que la nuyt approchoit, et craignant plus grand inconuenient et dommage que en pourroit advenir à pluisieurs gens de bien qui eussent peu estre pilliez comme les autres cy-dessus, fut conseillée de faire rendre promptement, à leur requeste, ledict prisonnier, leur bourgeois, cy-dessus mentionné; et, quant au surplus, fust diet auxdicts depputez qu'ilz baillassent par escrit leurs griefs et doléances, pour y pourueoir. Que fust cause que ledict peuple lors se départit, sans durant ladicte nuit riens faire ou attenter de nouveau.

Le vii^{me} ensuiuant, environ les sept heures du matin, se assemblèrent les receueurs avecq les depputez desdicts mestiers, pour dresser leur supplication; et environ les onze heures devant midy, se trouvèrent vers la royne avec icelle supplication, qu'ilz luy présentèrent, dont elle enuoye à l'Empereur la copie (1); et icelle veue par la royne et ceulx du conseil et aultres qui estoient à l'entour d'elle, véant que le peuple estoit derechef assemblé comme le jour précédent, et ne se vouloit desjoindre ne départir, elle de sa bouche fist response auxdicts députez que l'Empereur auoit faict les ordonnances sur le gouvernement de ladicte ville dont ilz se plaindoient, par bonne et meure délibération de conseil et pour le bien publicque de ladicte ville, par quoy elle ne pouoit bonnement touchier auxdictes ordonnances, et si elle le faisoit, qu'il seroit de nulle valeur, mais se ilz voulussent envoyer vers S. M., elle en escripveroit volontiers en leur faveur, leur conseillant ainsy le faire et enhorter le peuple de ce en estre content; que néantmoins, se ledict peuple ne se voulsist de ce contenter et se départir, leur accordoit le contenu de leurdicte requeste, soubz le bon plaisir de l'Empereur. Et depuis, voyant qu'il n'y auoit moyen pour faire cesser ledict tumulte, craindant

(1) Le contenu de cette requête se déduit suffisamment des termes de l'acte de la reine, du 7 août, que nous donnons plus loin.

aussy que plus grand inconvénient n'en advenist, que pourroit donner mauvais exemple aux aultres villes, leur fist dépescher, à leur requeste, ung acte du consentement par elle fait des points et articles déclarez en ladicte supplication, soubz toutes-fois le bon plaisir dudiet seigneur Empereur : dont aussy elle envoie ung double à S. M. (1).

Avant la publication duquel acte, par la fureur que dessus, se sont lesdicts malfacteurs trouvez en la maison dudiet lieutenant de l'amman, et ont prins, pillé et saccagé icelle comme ilz avoient faict des autres; et incontinent après la publication dudiet acte, le tout selon leur volonté, lesdicts sermentez et ceulx des mestiers se sont mis en dehyvoir de repousser lesdicts malfacteurs faisant le desroy (2) en ladicte maison du lieutenant, et ont donné si bon ordre toute la nuit, que lesdictes pilleries sont cessez et les malfacteurs fuiz et retirez.

Le viii^{me} jour dudiet mois, environ les neuf heures devant midy, l'amman et ceulx de la loy envoièrent vers la royne le

(1) Cet acte était ainsi conçu :

« Sur la requeste présentée à la royne par les neuf nations de la ville de Bruxelles, affin que le premier bourgmestre et escheyins fussent tenus de administrer la justice, moyennant ung habillement par an, sans prendre autre salaire pour leurs resamblées, commissions, rapports ou autres choses; aussi que le gouvernement de la ville ordonné en l'an IX et continué jusques l'an XXIII fût renouvelé, pourveu que les six receveurs par le dernier estat instituez auroient semblable pouvoir à celui de l'an IX, et que les ban et paines mises sus en l'an XXVII ou XXVIII fussent cassées et révoquées, et que incontinent le soubz-bourgmestre et six conseillers de ladicte ville fussent destituez, la royne a consenti auxdictes neuf nations lesdicts points et articles, et par cest acte le consent et accorde, soubz toutesfois le bon plaisir de Sa Majesté.

» Faict à Bruxelles, le viii^{me} d'aoust.

» Aussi ordonné à tous officiers que les placars et ordonnances auparavant faictes par Sa Majesté, touchant les bleds et grains, fussent entretenuz et observez. »

(2) Desroy, dégât.

pensionnaire de ladiete ville, l'advertissant de la bonne intelligence que lesdicts de la loy avoient conceue avec lesdicts mestiers et confrères sermentez pour remédier et faire cesser lesdictes foules et oppressions, et que chascun en son endroict estoit délibéré de s'employer à l'appréhension desdicts malfacteurs, et assister lediet amman et la justice à ce que l'exécution en puist estre faicte, pourveu que, s'il advenoit que, en faisant ladiete appréhension, iceulx malfacteurs se meissent à deffence, et qu'il fust besoing d'y aller par la main forte, dont blessures et navrures pourroient ensuivre, qu'il pleust à ladiete royne remectre et pardonner à ladiete commune lesdictes blessures et navrures, posé ores que lesdicts malfacteurs en meurent incontinent ou après : ce que ladiete royne leur a accordé, et sur ce fait expédier certain acte dont copie est aussy icy joinete (1).

Depuis, lediet amman, assisté desdicts mestiers et confrères sermentez, s'est mis en tout devoir de chercher, prendre et appréhender lesdicts malfacteurs; et avant le soir dudiet viii^{me} jour, en furent prins le nombre de xxxviii à xl malfacteurs, desquels les trois ont, lediet jour, par lesdicts de la loy, à la semonce dudiet amman, esté condampnez d'estre exécutez. Et au mesme instant, fust ordonné par lesdicts de la loy bon guet et garde, tant sur iceulx malfacteurs condampnez et les autres prisonniers, comme par toutes les rues de ladiete ville.

Le ix^{me} jour dudiet mois, lesdicts amman et gens de la loy,

(1) Ce second acte était de la teneur suivante :

« Pour pourveoir à l'inconvénient estant en la ville de Bruxelles par l'assemblée d'aucuns inhabitants, la royne a ordonné que lesdicts inhabitants seroient séparés, et, en cas de refus, les contraindre par appréhension de leurs personnes ou autrement; et, en cas de résistance et que besoing fust y aller à la main forte, et aucuns y fussent navrez ou occiz, la royne a dès lors remis et quieté lesdictes affolures et occisions, fust que icelles occisions avenissent au conflit ou après par intervalle.

» Faict à Bruxelles, le viii^{me} d'aoust. »

pour éviter tous inconvéniens et eslandres, ont tenu les portes closes, tant et jusques à ce que l'exécution desdicts trois malfacteurs condampnez estoit faicte, que fut environ les viii heures dudict ix^{me} jour, ès présences de messieurs le duc de Sorre, seigneurs de Bèvres, de Sempy et de Molembays, que la royne, à la requeste desdicts de la loy, y avoit envoyez; lesquels seigneurs de Sorre et Bèvres estoient, le jour précédent, retournez de l'obsèque de feu monsieur le comte de Gavre.

Et quant aux aultres prisonniers et de ceulx que l'on pourra appréhender, lesdicts amman et gens de la loy sont délibérez d'y procéder sommairement, ainsy qu'il est requis en tel cas.

**II. Extrait d'une lettre autographe de la Reine à l'Empereur,
du 13 août 1532.**

Monseigneur, ensuivant ce que vous ay escript, ne vous saurois gaires escripvre davantage, veu que ne say apersevoir quelle fin prendra ceste mutinacion, laquelle combien qu'elle est feinie, mais n'est hors de doubte de aucuns recomensemens. Je supose que c'est ung viel brassin, veu se qu'ilz ont commensé en vostre présence. Depuis, n'ont rien fait que désirer avoir mort ung marchant de blé, lequel ilz avoient prins, et pas voulu quitter que jusques à ce que son procès se face.....

**III. Extrait d'une lettre autographe de l'Empereur à la Reine,
du 21 août 1532.**

J'ai veu ce que m'avez escript par vostre première lettre touchant l'émotion de Bruxelles. Depuis, en escripvant ceste, j'ay veu ce que m'escripvez par la vostre dernière, du xiv^{me} de ce mois. Je m'esbaïs que je n'ay encores nul avis sur ce de ce que se debvra faire; il ne peut estre que ce ne soit la coulpe de la longueur de M. de Palerme (1) ou du président (2). Ceulx

(1) Jean de Carondelet, archevêque de Palerme, chef du conseil privé.

(2) Pierre Tayspil, président du conseil privé.

de la ville ont eu dès longtemps mauvaise volonté, et de ce méritent bien d'estre chastiés. Je vous envoie un avis et réponse de ce que il se doit faire, à quoy me remets; mais, pour ce qu'il est ung peu difficile, contrariant et confus, vous déclaireray mon intention et avis en deux mots, qui est que, par tous moyens, cherchés et travaillés de bien chastier ces vilains mutins, et de sorte que autres prennent exemple. Bien me semble-t-il que il ne le faut faire que l'on ne sache bien comment, et ne le commenser que ce ne soit pour l'achever; et pour ce faire, devez faire venir deux ou trois compaignies à l'entour ou dans la ville, et outre ce, faire lever incontinent xv^e ou n^m piétons, partie à Namur ou vers Coloigne, et à toute diligence vous assurer lors de la porte de Cauberg, et, lors d'une belle nuit, mettre les gens dedans et chastier très-bien ces villains; leur révoquez non-seulement ce qu'ilz vous ont forcé d'accorder, mais encore d'autres privilèges mauvais, s'ilz les ont; et ferez demourer à leurs despens quelque tems, selon que verrez convenir, le nombre de gens que sera nécessaire. Il ne conviendrait autre composition, ni leur faire autre despense que celle-là, pour ce qu'elle est nécessaire, et que tout le reste du chastoy fust de sang et amandes réparables et honorables; et aussi sera bon de faire exécuter ce que j'avois ordonné, moi estant là, j'entends ce que sera trouvé convenable pour le bien et bon gouvernement de la ville : pour les premiers frais, sur quoi que ce soit trouvant ce qu'il faut, et puis ils payeront bien le tout. J'escripray par le premier à tous ceulx lesquels vous accompagnent et servent en ceste affaire; et le plustot les chastier sera le meilleur, afin que les inconveniens contenus en vostre dernière lettre n'adviennent, ni autrement aient tems de penser comment ilz se régleront en cest affaire. Vous avez très-bien fait de retenir à cest effect les seigneurs de Molembais et autres, et en suis très-content, et me semble bon que reteniez tous ceulx que verrez convenir pour le bien de cest affaire.

IV. Avis mentionné dans la lettre précédente.

L'Empereur, aiant fait veoir en son conseil le mémoire ou verbal envoyé à Sa Majesté touchant les violences, assemblées, monopoles, tumultes, séditions, saccagemens de maisons, insolences et autres voies de fait commises par les habitans de Bruxelles, et outre ce les termes usez en l'endroit de la royne régente et gouvernante, etc., tant à l'occasion des prisonniers que pour la révocation des choses cy-devant ordonnées par Sadicte Majesté touchant le gouvernement de ladicte ville, eust bien désiré que jointement fût esté envoyé à Sadicte Majesté l'avis et conseil des bons personnaiges estant devers la royne, affin que mieulx et plus expressément et particulièrement Sadicte Majesté eust peu mander, sur si grands excès comme sont ceux mentionnez audiet verbal, ce que convient et est besoing pour le chastiment et réparation convenable desdicts cas, et pour y garder l'autorité de S. M., son haulteur et justice, le bien de la chose publique, et affin d'obvier aux inconvéniens que peuvent advenir en tous endroits, pour non chastier, réparer et remédier telz si grands et exorbitans excès. Et pour ce que desdicts cas en soy résulte assez la cognoissance et extimacion de la pugnicion qu'ilz méritent, Sadicte Majesté au surplus ne peut de si loing bailler plus expès avis, sinon que la royne, par conseil desdicts personnaiges, advise, par tous moyens convenables, de faire sévère pugnicion de ceulx que se trouveront coupables des délictz avantdicts, tant contre le corps de ladicte ville et ceulx ayans charge d'icelle, en ce qu'il se pourra trouver qu'elle aye en iceulx entrevenu et tacitement ou expressément consentu, ou que la chose soit ainsi passée et advenue par la faute, culpe ou négligence d'icelle ville; semblablement à l'encontre des chiez, jurez et gens ayans charge des mestiers de la ville, bourgeois et habitans, et que réparation soit fajcte, selon

l'exigence d'iceulx cas, honorable envers Sadiete Majesté et la royne régente, etc., et aussi à la justice de Sadiete Majesté, avec expresse déclaration que ce que ladiete royne a accordé, à la violente importunité desdicts de Bruxelles, soubz le bon plaisir de Sadiete Majesté, demeure, ensemble ce que s'en est ensuy, nul et de nul effect, comme Sadiete Majesté l'entend, et que expressément lesdicts de Bruxelles y renoncent; et davantage, que provision expresse soit mise, ordre baillé et schurté telle que sera advisé, aux despens desdicts de Bruxelles, sy avant que besoing sera, pour garder et éviter que semblables esmotions n'adviennent plus cy-aprez en ladiete ville : le tout, le plus à la réputation de Sadiete Majesté, réparacion de si grande offence envers ladiete royne et schurté en ladiete ville que faire se pourra, et de manière que ce soit bon exemple aux autres villes de par delà de non actempter telles violences, et qu'ilz craignent l'haulteur et justice de Sadiete Majesté, et que la chose se face par meur conseil et bon advis, et de manière que ce soit sans esmouvoir plus d'inconvénient, ayant regard au temps et aux affaires; pesant, d'un coustel, les inconveniens que pourroyent advenir de procéder trop sévèrement en ce que dessus, et d'autre part, que, en dissimulant ou passant la chose trop ligièrement, et non faisant les chastoy et réparacion requise, ilz n'adviengnent plus grans : advertissant Sadiete Majesté de ce que sera succédé et succèdera cy-après, et de ce que l'on verra en ce que dessus estre besoing luy consulter et requérant provision de Sadiete Majesté, en quoy elle satisfera; remectant aussy à ladiete royne de, sy bon luy semble et treuve par le conseil desdicts bons personages, de prendre gens pour la force, selon et en tel nombre qu'elle verra estre besoing, et aussy de laisser de soy tenir en ladiete ville, sinon avec entière, bonne et asschurée obéissance de toute ladiete ville; et si la chose le requiert, pourra ladiete royne faire venir les compagnies de feu monsieur de Fyennes, et celle de monsieur le marquis d'Arsehot, à l'entour de ladiete ville, sans

charge toutesfois du peuple et plat pays d'alenviron ny autres lieux par où lesdictes compagnies passeront, en ayant aussy regard de riens entreprendre, sans estre comme assurée de l'exécution, et que le tout se face et conduise avec la prudence et secret que l'affaire requiert.

**V. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur,
du 22 août 1532.**

..... Monseigneur, quant à l'esmotion de la commune de ceste ville, par le recueil que j'en ay envoyé à Vostre Majesté, avez peu veoir tout le démené de ladiete esmotion. Depuis, vostre amman, assisté des confrères sermentés et des mestiers, a diligemment procédé à la pugnicion des malfaiteurs prisonniers, desquelz en furent hier trois pendus et ung exécuté par l'espée sur le grand Marchié de ladiete ville, et sont délibérez de continuer sur les autres prisonniers; laquelle a esté retardée au moyen de la détencion d'un marchant de bled chargé et accusé par ladiete commune d'avoir mésusé au fait des bledz. De ce que s'en fera en oultre advertiray Vostre Majesté.

**VI. Extrait d'une lettre de l'Empereur à la Reine,
du 1^{er} septembre 1532.**

Je loue très-fort la pugnicion et chastoyé que se fait de la violence commise en l'esmotion de Bruxelles, et vostre bon devoir en ce, et pryé d'y continuer soigneusement, selon l'exigence et importance de l'affaire et que vous ay amplement escript, tant de ma main que celle de secrétaire, vous aydant en ce des bons personnaiges estans lez vous et autres ausquelz j'ai dernièrement escript, comme aurez veu par mes lettres, et qu'il y soit fait de manière que ce soit exemple ausdicts de Bruxelles et autres mes villes de par delà, pour cy-après vivre paisiblement et en droiete obéissance.

**VII. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur,
du 3 septembre 1532.**

Au surplus, monseigneur, quant à l'affaire de Bruxelles, dont par voz lettres du xxiii^e dudict mois d'aoust il vous a pleu m'escripre, j'ay jusques ores différé vous en escripre mon advis, non sachant, comme encoires ne say, de quelle sorte il se doibt faire, pour ce que ledict affaire n'estoit, comme encoires n'est, bien enfoncé; mais je y fais besoingner journellement. Et suivant vosdictes lettres, ay mandé vers moy plusieurs bons personnaiges de par deçà, par l'advis desquelz et de ceulx qui cy sont me conduiray oudict affaire, et me ayderay des autres lettres que m'avez envoyées sans superscription, selon qu'il sera besoing; et advertiray Vostre Majesté bien au long de ce que s'en fera et de ce que plus surviendra.

**VIII. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur,
du 20 septembre 1532.**

Au surplus, monseigneur, quant à l'affaire de Bruxelles, je l'ay mis en délibération de conseil; où a esté dressé et mis par escript ung mémorial, par forme d'advis, tel que j'envoye à Vostre Majesté, avec l'acte y mentionné (1), pour après en estre fait selon vostre bon plaisir.

**IX. Extrait d'une lettre de l'Empereur à la Reine,
du 7 octobre 1532.**

Quant aux affaires de Bruxelles, ayant entendu la consulte qu'en avez fait par delà avec les seigneurs et gens de mes privé conseil et finances, et les considérations eues sur lesdicts affaires, en ensuivant ce que cy-devant vous en ay escript, et ce que depuis est succédé de la part de ceulx de la loy dudict Bruxelles, de la justice qu'ilz ont fait faire des délinquens, l'acte qu'ilz ont rendu et requeste par culx présentée, suis

(1) Nous n'avons ni l'une ni l'autre de ces deux pièces.

de mesme advis à celluy de par delà, que, quoy qu'il en soit, et ores qu'il desplaie ausdicts de Bruxelles du cas advenu, et qu'ilz ayent fait ladicte pugnicion, que pourtant ilz ne sont excusables de n'avoir préveu et remédié, dès le commencement, l'esmotion, et que lediet cas est si grief qu'il ne souffrit de la repentence, sans en faire réparation convenable, avec démonstrance de chastoy que soit exemple aux autres; et me semble convenir d'en user comme contient lediet advis. Et ensuivant icelluy, ay fait despêcher ces lettres conformes entièrement à la minute que m'en avez envoyé, lesquelles le receveur Thionville, allant par delà, leur présentera, et rendra leurs acte et requeste, et dira ce que luy commanderez; en oultre, me semble très-bien et convenable que vous partiez dudiet Bruxelles, et qu'ilz entendent que c'est pour ceste cause; et, si pour cela ilz ne se recognoissent point avec l'humilité que lediet cas mérite bien, se submettant de l'amender, que, déans breffz jours après, vous faictes sortir dudiet Bruxelles mes chancellerie de Brabant et chambre des comptes. Et j'ay fait parler par le seigneur de Granvelle à nostre cousin le duc et évesque de Cambray, pour, oudiet cas, tirer sa court spirituelle hors dudiet Bruxelles et la transporter en autre lieu, lequel évesque, vu qu'il est enclin à me complaire, le accorde, et escript à nostre cousin le duc de Sorre, son frère, de ainsy le faire faire toutes et quantes fois que l'en requerrez. Et si, avec les moyens susdicts, lesdicts de Bruxelles se rangent et submettent d'amender lediet cas, comme dessus, semblablement trouve bon le contenu oudiet advis de députer gens pour adviser sur la réparation honorable qu'ilz devront faire, laquelle me semble bien comme elle est déclairée oudiet advis, de restitution particulière de ceux qui sont esté pillez et endommagez. Et quant à réparation à mon profit, vray est que mon intention a tousjours esté plus que le chastiment se fait par sévérité de justice et réparation honorable que d'en profiter, et seroye encoires plus enclin que le chastiment se fait par privation et cassation de leurs previlèges, révocation d'es-

tatz et ouctroy dessusdicts et autres moyens rigoureux et exemplaires, que d'en prendre amende profitable : toutesfois je vous remectz d'en faire comme adviserez et cognoistrez expédient, selon l'humilité et devoirs où se remectront envers vous lesdicts de Bruxelles. Et si, par aventure, ilz demeurent obstinez, vous prie bien affectueusement de regarder au surplus ce que se devra faire plus rigoureusement pour les ranger à la raison, et faire recognoistre la faulte et offence qu'ilz ont commise et faicte envers moy et vous, tenant mon lieu, si grande que ne le dois ne puis compourter.

**X. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur,
du 7 octobre 1532.**

Monseigneur, je vous ay au long escript la disposicion des affaires de Bruxelles et d'ailleurs, avec mon advis et de ceulx de voz consaulx estans lez moy, et n'y a depuis riens survenu. Je pourteray soing, de tout mon povoir, à obvier à nouvelles esmocions, et vous assure que'elles ne sont tant procédées par la chierté du blé que on a voulu dire, mais ce n'a esté que la couleur et le fondement qu'ilz ont prins sur ladicte chierté de blé, qui n'est à la moitié si grande que l'année passée. La principale cause, comme j'entens, est que le négoce de la marchandise se diminue fort par deçà, et y a tant de povres gens hoyseux (1) et vagabondes, par faulte de gaignaige, qu'il n'est à croire : qui procède parce que la marchandise n'a son cours comme par le passé, à cause des guerres d'Italie et des Allemagnes.

**XI. Extrait d'une lettre de la Reine à l'Empereur, écrite
de Binche, le 22 novembre 1532.**

Au regard de l'affaire de Bruxelles, iceulx de Bruxelles, aiant receu les lectres de Vostre Majesté, ont envoyé leurs deputez vers moy, pour entendre l'intention et bon plaisir de Vostre Majesté en ceste partie. Sur quoy, après avoir commu-

(1) *Hoyseux*, oisifs.

niqué cest affaire, en ma présence, à ceulx de voz privé conseil, d'Estat et de voz finances, y appelez aucuns chevaliers de l'ordre, et que le tout y ait esté bien et meurement consulté et débatu, ay fait, et par l'archevesque de Palerme fait faire, responce ausdicts de Bruxelles selon la copie d'icelle cy-enclose. Dont, à ce que j'entends, ilz se sont trouvez bien estonnez.

**XII. Extrait d'une lettre de l'Empereur à la Reine,
du 28 janvier 1532 (1533, n. st.).**

Premiers, quant audiet affaire de Bruxelles, à la vérité vous y avez bien prudemment et discrètement et par bon conseil procédé, et loue très-fort le besoigné en ce des archevesque de Palerme, marquis d'Arshot, comte d'Oghstraten, seigneur de Berghes, chancelier de Brabant et seigneur de Neufville, et tiens à très-aggréable service le bon debvoir et diligence qu'ilz y ont fait, selon que j'ai veu par les articles advisez et accordez entre eulx et les députez des trois membres dudiet Bruxelles(1), et treuve très-bon que vous et lesdicts commissaires de ma part avez eu en cest endroit plus de regard à la réparation honorable et à mon auctorité et vostre, que non au profit, comme aussi c'estoit mon intencion et selon que le vous avoyé escript, et ay lediet besoigné bien agréable, vous priant le faire entièrement effectuer et entretenir, à la conservation de mon auctorité et de la vostre, crainte et obéissance de justice, administration d'icelle et bonne police en ladiete ville, comme bien entendez qu'il convient et que tiens y saurez bien pourveoir. Et quant aux quatre mille livres accordées pour récompenser les endomagez à cause de la commocion, fault avoir bon regard que, si aucuns d'iceulx avoient esté cause ou eussent favorisé à ladiete commocion ou dissimulé en icelle, qu'ilz ne soient récompensez : ce que je remectz à vostre discrétion.

(1) Ces articles sont insérés dans les lettres de rémission de l'Empereur qui suivent.

CCLXVI.

Lettres patentes de la rémission, quittance, pardon et abolition accordés par l'Empereur à ceux de la ville de Bruxelles: décembre 1552.

CHARLES, par la divine clémence, empereur des Romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Aragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Mailorque, de Sardenne, des ysles, Indes et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Lothric, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin, et de Haynnau, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Haguenault, de Namur, prince de Zwave, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, et dominateur en Asie et en Affrique.

Savoir faisons à tous présens et à venir que nous ayons esté deument advertiz et informez que, le cinquième jour du mois d'aoust en cest an quinze cens trente et deux, dernier passé, environ les douze heures de midy, certain nombre d'hommes et de femmes povres et de petite extime et condicion, manans et inhabitans de nostre ville de Bruxelles, assemblez en la halle où se vendent les blez et autres grains de marchié, en nostredite ville, soubz umbre que lesdicts bletz estoient renchéris, se sont ingérez et avancez de courre sus et envahir ung bourgeois, marchand de bléd, de nostre ville de Malines, luy donnant plusieurs copz de pointz et des piedz, en fureur de chaulde colle. Et tost après, persistans et continuans en ladiete fureur, sont allez ès maisons d'aucuns des marchans de bletz de nostredite ville de Bruxelles, où ilz ont prins, pillié et emporté non-seulement les grains y estans, sur quoy ilz se fondoient, mais tous

et quelzconques des autres biens meubles y reposans, en rompant huis, fenestres et verrières, comme si ce fust en plaine guerre ou prinse de ville, imposant seulement ausdicts marchans qu'ilz estoient cause de ladiete chièreté de bled, et ce au veu et secu des voisins desdictes maisons et de tous les autres de ladiete ville, qui bien facilement l'eussent peu empeschier, sans ce que, au commencement, personne ait faict ne démontré semblant de résistance, jusques lediet jour, à l'après-disner, vers le soir, que nostre bien-ami Jehan de Waelhem, nostre soubz-amman de ladiete ville, en l'absence de nostre bien-ami le seigneur de Berssele, amman d'icelle nostre ville, avec ses sergans et officiers, feist debvoir de se trouver en l'une desdictes maisons où lesdicts personnaiges desvoyez faisoient leurs exploix et pilleries, pour à son povoir l'empeschier et y remédier, en les exhortant, par voye de justice et honnestes parrolles, eulx retirer et cesser leursdicts extraordinaires exploix. Toutesvoies, à cause que les malfacteurs estoient tellement accruz, multipliez et plus fors que luy, il ne luy fut possible d'y meetre ordre, ains continuèrent toute la nuict iceulx malfacteurs en iceulx leurs exploix.

Et ce venu à la congnoissance de nostre très-chière et très-amiée seur la royne douagière de Hongrie, de Bohême, etc., par nous commise, en nostre absence, régente et gouvernante en noz pays d'embas, lediet cinqüième jour d'aoust, vers le soir, à son retour de la chasse, fist, le lendemain, vi^e dudiet mois, par lediet seigneur de Berssele, nostredict amman, accompaignié des confrères sermentez d'icelle nostre ville, prendre et appréhender quatorze ou quinze desdicts malfacteurs et conspirateurs, les faisant meetre tous prisonniers à la maison de nostredict ville; et si fut aussi prins par ung serviteur de court ung desdicts malfacteurs, qui avoit trois sacqz pour aller audiet pillage, qui le mist ès prisons de nostre hostel, audiet Bruxelles, à intencion d'en faire la justice, comme elle désiroit aussi de faire de ceulx qui estoient constituez prisonniers en

ladiete maison de la ville, à cause que la cognoissance de telz délictz, qui sont crimes de lèse-majesté, luy compétoit et à ceulx de son conseil, et, à ceste fin, eust par plusieurs fois envoyé devers les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostre ville, pour luy baillier et délivrer lesdicts prisonniers : ce que ceulx de la commune, assemblez, armez et embastonnez, ont de faict empesché, et, au lieu d'avanchier la justice, ont par force et violence ouvert la porte de ladiete maison de nostrediete ville, et, contre le gré de nosdicts amman et loy d'icelle, mis au délivre lesdicts prisonniers y estans, en demeurant ladiete commune en armes sur le Marchié d'icelle nostre ville et là entour.

Quoy voyant nostrediete seur, et pour éviter plus grant inconvenient, furent par elle députez noz très-chiers et féaulx les seigneurs de Sampy et de Berghes, chevaliers de nostre ordre, pour eulx trouver sur ledict Marchié, leur remonstrer leurs abuz et requérir se départir, séparer et retourner paisiblement chascun en leurs domicilles, et que, s'ilz avoient aucuns griefz ou doléances qui feussent raisonnables, ilz le luy pourroyent remonstrer, et elle les pourverroit comme il appartient. Sur quoy ilz respondirent haultainement qu'ilz vouloient ravoïr ledict prisonnier, leur bourgeois, détenu en nostredict hostel de Bruxelles; et ce faict, ils se départirent. Et à ceste fin, après que lesdicts seigneurs de Sampy et de Berghes furent départis d'eulx, la commune prya et requist à trois des sermentez vouloir prendre la charge d'aller devers nostrediete seur la royne, pour la requérir qu'elle vouldist entendre à la délivrance dudict prisonnier, lesquelz trois sermentez, accompagniez de certain nombre de gens de la commune, y allèrent armez et embastonnez, jusques aux bailles de nostredict hostel et la porte d'icelluy qui estoit gardée par les archiers de nostrediete seur, où entrèrent trois députez de ladiete commune seullement, lesquelz firent la requeste de restitution dudict prisonnier, et encoires leur vouloir accorder aucuns pointz et

articles, et que, ce moyennant, ilz se départiroient et sépareroient. A quoy nostredicte seur leur remonstra derechief leursdictes faultes et mésuz, et, véant qu'ilz persistoient en leurdicté requeste, et pour ung mieulx, leur feist rendre ledict prisonnier, déclairant que sur les autres pointz et articles ilz luy pourroient présenter leur requeste, et elle les pourverroit.

Et ledict prisonnier ainsi eslargy, et rapport faict ausdicts de la communé, ledict vi^e jour d'aoust, ilz se départirent de leurdicté assemblée jusques au lendemain, vi^e dudict mois, que derechief ilz se assemblèrent sur ledict Marchié et concluerent, de la part des neuf nacions dicelle nostre ville, envoyer leurs députez devers nostredicte seur, pour luy présenter certaine leur requeste pour recouvrer leur couronne et autres pointz et articles de certaines usances qui ont par nous esté trouvées contre le bien publique de nostredicte ville et noz haulteur et seigneurie, et partant par nous meurement aboliz et mis jus par certaines noz ordonnances, ausquelles nostredicte seur s'excusoit de contrevenir ne y pouvoir touchier sans nostre seu, et qu'ilz se pourroient pour ce trouver ou envoyer vers nous, car tout ce que elle leur pourroit sur ce accorder ne seroit de valeur, les exhortant et induisant de ce contenter ladiete commune : ce que lesdicts députez dirent qu'ilz ne sauroient faire, et que ladiete responce ne souffiroit. Par où nostredicte seur leur a fait dépeschier et signer certain acte pour retourner à ladiete couronne, et autres pointz et articles que leur avoient esté ostez.

Et durant ces poursuytes, lesdicts malfacteurs, en continuant de mal en pis, se sont trouvez en l'hostel de nostredict soubz-amman, où ilz ont pillié et emporté tout ce que estoit en sa maison, comme ilz avoient faict ès maisons desdicts marchans de bledz; et après, à la requeste desdictes nacions, ont publié ledict acte à la bretesque de l'hostel de nostredicte ville, et incontinent eulx retirez dudict Marchié, et reboutez lesdicts pillardz de la maison dudict soubz-amman. Et, le jour ensuyvant,

huitième dudict mois d'aoust, lesdictes nacions, ayans prins possession de ladicte couronne, ont prins intelligence avec nostredict amman et gens de loy pour prendre et appréhender lesdicts délinquans et en faire la justice, laquelle a esté accomplie par l'espée, la corde et bannissement de tous ceulx que l'on a peu appréhender, jusque au nombre de (1) personnes.

Et depuis, les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostredite ville de Bruxelles, tant en leurs noms comme au nom desdictes neuf nacions, corps et communaulté de nostredite ville de Bruxelles, ont délégué et envoyé devers nostredite seur certains leurs députez, lesquelz luy ont présenté certaine leur requeste contenant aucunes excuses de l'advenue des offences et mesfaiz que dessus, dont ilz disoient estre fort dolens et repentans, en requérant à icelle nostre seur estre leur moyen vers nous pour venir à impêtrer et obtenir de nous nostre grâce et pardon desdictes offences, et de sa part y tenir la main, et aussi leur quitter et remettre icelles offences faictes en sa présence et à sa personne, selon que dict est, en lui présentant ledict acte qu'ilz avoient extorqué d'elle assez par force et violence, dont ilz n'entendoient de user, sinon au bon plaisir de nous et d'icelle nostre seur. Sur quoy icelle nostre seur leur eust respondu que lesdictes offences touchoient grandement à noz droiz, haulteur et seignourie, et qu'elle nous advertiroit de tout le démené de ceste esmocion, pour par nous en ordonner à nostre plaisir, et si nous envoyeroit lesdictes requeste et acte, comme elle a faict.

Et le tout par nous veu et visité en nostre conseil, ne nous avons assez sceu esmerveiller qui pouvoit mouvoir nosdicts subgeetz de nostredite ville de ainsi, sans nulle cause, raison ne occasion, eulx eslever contre nous, noz haulteur et sei-

(1) Ce blanc est dans le registre.

gnourie, en nostre absence, et au temps que nostre personne estoit aux champs, en armes, pour la deffence de toute la chrestieneté, que lors ilz debvoient entendre à nostre service, secours et assistance de nostre corps, comme ont faict plusieurs nos subjectz de noz royaumes, pays et seignouries, et, en ce lieu, se sont rendus en esmocion, non-seulement en dangier de la perdicion de noz bons et léaulx subjectz qui estoient en icelle nostre ville, mais pour baillier exemple à autres noz villes de faire le semblable, et mesmement que lesdicts de nostre ville de Bruxelles ont receu plus de biens, honneurs et proffyts de nous, que nulz autres de nosdicts pays d'embas; et partant eussions escript et envoyé ausdicts de Bruxelles certaines noz lettres, et par icelles leur signifié que nous n'estions contens d'eulx, et que entendions estre réparez de leursdictes offences, comme ilz l'entendroient plus au long par nostredicte seur la royne. Lesquelles lettres par eulx veues et visitées, ilz ont envoyé leurs députez, en bon nombre, devers nostredicte seur, en nostre ville de Byns, où elle s'estoit retirée, attendant nostre plaisir, pour entendre d'elle nostre bon vouloir et plaisir sur lesdictes offences: offrans d'eulx mettre en tous devoirs; faisans derechief aucunes excuses. Et eulx oyz, leur fut par nostredicte seur faict déclarer qu'ilz ne pouvoient ignorer que ilz n'eussent grandement mésusé en commettant les actes et exploix cy-devant expressez, et que, quant ilz se meetroient en telz devoirs que bons subjectz doibvent et sont tenuz de faire, et qu'ilz auroient pouvoir de traicter, elle entendroit à tenir main devers nous à les recevoir en grâce, et préférer miséricorde à rigueur de justice.

Et sur ce lesdicts de Bruxelles ont derechief envoyé leursdicts députez en bon nombre devers nostredicte seur, en nostre ville de Mons, muniz de pouvoir et procuracion spéciale cy-après insérée, pour traicter et accorder des réparacions honorables et prouffitables desdictes offences. Et leurdict pouvoir veu, nostredicte seur a commis et ordonné plusieurs

notables et bons personnages de nostre conseil ordonné lez elle, pour oyr et entendre les offres desdicts de Bruxelles, lesquels ont requiz à iceulx nos députez les aydier et assister à retourner à nostrediete grâce et abolition desdicts mésuz. Et après que lesdicts de Bruxelles ont derechief présenté certaine requeste, contenant pluseurs pointz et articles qu'ilz disoyent servir pour eulx aucunement excuser ou adouchier leursdictes offences, eulx remettant néanmoins à l'ordonnance et bon plaisir de nostrédiete seur, et que pluseurs ouvertures ont esté faictes d'ung costé et d'autre, comunicacions sur ce prises, et retraitte desdicts députez de Bruxelles devers le corps et communauté de ladicte ville, et rapport fait à icelle nostre seur en conseil, nosdicts députez avec ceulx de nostrediete ville ont de tous lesdicts abus, mésuz et offences commises par ceulx de nostrediete ville de Bruxelles, pacifié, traité et accordé, soubz nostre plaisir, en la forme et manière cy-après déclaré.

S'ensuyt le povoir et procuracion desdicts députez de Bruxelles.

Allen den ghenen die dese letteren sullen zien oft hooren leesen, burgemeesteren, scepenen, rentmeesteren ende raedt mitten goeden mannen van den wyden raede ende oick van den negen nacen, representerende die drye leden der stadt van Bruessel, in den name ende van wegen der zelve stadt, saluyt, met kennissen der waerheyt. Doen condt eenen yegelicken voor de gerechte waerheyt dat wy, tsamen den heeren ende goede mannen nae bescreven, als te wetene : heeren Philipsen Hinckaert, riddere, heere van Lille, jonckeren Engelbert van Bernaige, heere van Crainhem, ende Joosen vanden Hecke, scepenen, jonckeren Henricken de Stradio, heere van Maleye, ende Jannen Walens, gheeten *de Casselere*, rentmeesteren, van den wethouderen ende rentmeesteren wegen, als voor d'eerste let; Janne van Walchelghem ende Janne

van Jetterbeke, van den wyden raedt wegen, als voor tweeste let, ende Janne der Weduwen, goudtsmet, Clase van Couwenberghe, Joose Sneps, Willeme van Connixloo, Diriecke de Herde, Wencelen de Greve, Danckaerde van Overstraten, Willeme de Slachmoldre ende Rachen Stockaert, van wegen der goeder mannen van den negen nacen, als voore 't derde let der voirschreve stadt van Bruessele, hebben gegeven ende geven mits desen volcommende macht, autoriteyt, generael ende speciaal bevel ende onwederroepelicke procuratie, om in hueren ende der voirschreve stadt name by der Coninginnelicker Majesteyt ende elders, alomme daer 't behooren zal, neder te leggene ende tapperen 't stuk van der commotien onlanex gebuert, ende dairaf mit alle goede middelen der Keyserlicke ende Heure Majesteyten te contentere, ten alderbesten dat men sal kunnen oft mogen, mitsgaders om te exhiberene die supplicatie by den voirschreven constituenten gemaict ende gesloeten, ende, achtervolgende dien, te suppliere, mitsgaders allen dinghen ende zaken daeraen ende vuute deppenderende te doene, in alder bester foirmen ende manieren dat moegelijk zal zyn ende gelijk oft zy, constituenten, alomme zelve present ende jegewoirdich waeren, ende tzelve al daden: gelovende in goeder trouwen de voirschreven constituenten ende op hen mans waerheyt te houdene voor goet, vast, gestadich van weerden ende onverbrekelicke tot ewigen daegen, ende oick te volbringhene alle tghene des by den voirschreve Coninginnelicker Majesteyt sal geordineert ende by den voirschreve heeren gedeputeerden sal gedaen ende gebesoignert worden, sonder eenich wederseggen oft wederroepen, ende die zelve gedeputeerden van als te ontheffen ende geheelick ende al te ontslaene, onder die verbintenissen van alle huere ende der voirschreve stadt goeden, beruerlicke ende omberuerlicke, jegewoirdich ende toecommende: al sonder fraude oft argelist. Ende des toirconden hebben wy den zegel ter saken der voirschreve stadt van Bruessel desen letteren doen aen-

hanghen, int jair Ons Heeren duysent vyf hondert ende tweendertich, op ten vyffsten dach der maent van decembri. *Geteeckent WALCHELGEM, ende gesegelt mitten zegel ten saken der voirschreve stadt in groenen wasse, mit eenen dobbelen vuuthangende steerte. Geschreven op ten rugge* : Op heden, tweentwintich daegen in decembri, anno vyfthien hondert tweendertich, inde vergaderinge van de goede mannen van den negen nacen, representerende 't derde let der stadt van Bruselle, hebben die goede mannen van Sinte-Claes nacie, mits der sieecten van Claesen van Couwenberge, gesurrogeert ende gedeputeert, inde plaitse van den zelve Claesen van Couwenberghe, Janne van der Hoest, om, mitten anderen gedeputeerden van wegen der drie leden deser stat gedeputert, 't stuck van den commocien, onlanex gebuert, te helpen appaiseren ende te neder te leggen, al nae inhoud deser procuracie ende laste den selven gedeputeerden. Gegeven op ten vyffsten dach in deser jegewoirdige maent van decembri anno XV tweendertich voirschreven. *Daer by synde geteeckent* : WALCHELGEM.

S'ensuyvent les pointz et articles conceuz et accordez par nosdiets commissaires et lesdiets députez de Bruxelles, et par eulx signez.

Articles conceuz, advisez et accordez entre très-révérend père en Dieu l'archevesque de Pallerme, chief du privé conseil, le duc de Sorre, marquiz d'Arschot, etc., premier chief, le conte de Hoochstrate, aussi chief des finances, le seigneur de Berghes, chevalier de l'ordre, le chancellier de Brabant et le seigneur de Neufville, chevalier, trésorier général desdictes finances, commissaires de la part de l'Empereur ordonnez par la royne régente, d'une part, et messire Philippe Hinckaert, chevalier, Engelbert de Bernaige, Josse de le Heck, eschevins, Henry Stradio et Jehan Walens, dit *Casselere*, receveur; Jehan de Walchelgem et Jehan d'Etterbeke, du large conseil; Jehan der Weduwen, orfèvre, Jehan vander Hoest, surrogé ou lieu de Nico-

las de Couwenberghe, Josse Sneps, Guillaume de Connixloo, Dirick de Herde, Wencelen de Grave, Danckaert de Overstraten, Guillaume de Slachmolders et Joose Stokaert, de par les neuf nacions, tous députez des trois membres de la ville de Bruxelles, d'autre, sur la réparacion, honorable et prouffitable que lesdicts de Bruxelles auront à faire audiet seigneur Empereur et à ladiete royne, à cause des mésuz et offences par lesdicts de Bruxelles à Leurs Majestez, ou mois d'aoust dernier et depuis, faiz et pétrez : le tout soubz le bon plaisir desdictes Majestez.

Premiers, que lesdicts députez de Bruxelles, en vertu de leurdict pouvoir, se trouveront tous conjointement devers la Majesté de la royne, en la grand' salle de sa court, en la ville de Mons, à huys ouvert, en la présence des chevaliers de l'ordre, ceulx des consaulx estans lez elle, conseilliers dudiet Mons et les gentilzhommes et bons personnaiges de sa court, au dernier jour de ce présent mois de décembre, à dix heures devant midi, et illec, estans tous à genoulx et testes nues, diront, ou par leur pencionnaire feront dire, que ilz, pour et ou nom et comme représtantans le corps et communauté de ladiete ville de Bruxelles, sont amèrement desplaisans desdictes offences commises en ladiete ville de Bruxelles contre les haulteur, auctorité et prééminence desdictes Majestez Impérialle et Royale, tant en ce qu'ilz n'ont empesché et résisté lesdictes pilleryes, foulles et oppressions, comme aussi d'avoir délivrez et voulu avoir les prisonniers, et aussi d'avoir extorqué et usé de l'acte et autrement. Prieront mercy à Dieu et ausdictes Majestez Impérialle et Royale, requérant d'estre receuz en grâce et leur vouloir pardonner tous mésuz et offences. Rendront en toutte humilité et révérence lediet acte qu'ilz ont extorqué de ladiete royne, pour, en leurs présences, estre cassée et annullée : déclarant en oultre qu'il leur déplaist de l'avoir faict et encoires plus d'en avoir usé; que jamais ilz ne s'en ayderont en manière quelconque, mais que d'ores en avant ilz se rigleront selon les

précédentes ordonnances ou celles que cy-après se feront par ladicte Majesté Impérialle, et se conduiront en toute obéissance, prenant soing, à leur povoir, de prévenir à telz et semblables inconvéniens, et exposeront corps et biens pour le service desdictes Majestez, comme bons et loyaulx subgetz sont tenuz de faire. Et quant il plaira à ladicte royne venir audiet Bruxelles, et qu'elle sera approché ladicte ville, viendront et se trouveront au devant d'elle, assavoir : l'ung des bourgmaistres, deux eschevins, deux conseilliers et deux receveurs, pour le premier membre; dix-huit personnes de ceulx qui autresfois ont esté de la loy, du conseil ou receveurs de ladicte ville, pour le second membre, et de chascune des neuf nacions douze personnes, pour le troizième membre, représentans tout le corps et communaulté de ladicte ville, qui sont ensemble cent trente-trois personnes, lesquelz ilz prendront et choisiront des plus gens de bien, jurez ou autres honnestes personnes des mestiers et nacions qu'ilz pourront trouver, en robes noires longues et deschaintes, jusques à l'église parrochiale de Saint-Gilles, hors la porte de Haulx, appelée en thiois *die Obbruesselsche poorte*, ou plus avant, ou dehoirs quelque aultre poirte de la ville, au choiz et bon plaisir de ladicte royne, ayant chascun une torche ardente en leurs mains, pesant chascune torche deux livres, et se mettront à genoulx et à testes nues pour bienviengnier, recevoir et recueillir ladicte royne, et la remerchier en toute humilité de ce que si bénignement elle les a, pour ladicte Majesté Impérialle, prins en grâce, la mener et conduire jusques en sa court audiet Bruxelles, et porter lesdictes torches en la chappelle d'icelle court et les y laisser, pour par l'aulmosnier de ladicte royne estre distribuées aux églises de ladicte ville, selon qu'elles seront brullées et vaudra la paine. Et combien que ceulx de ladicte ville de Bruxelles, attendu leur offence, qui n'est moindre que crime de lèse-majesté, ayent fourfaiet tous les privilèges, statuz et ordonnances estans en leur faveur, et que la Majesté Impérialle, à juste cause, les pourroit

révoquer et rappeler, toutesfois lesdits commissaires de l'Empereur, soubz le bon plaisir que dessus, ont accordé avec lesdits députés de Bruxelles que ladicte ville joyroit desdits privilèges, statutz et ordonnances, soubz les changemens, modérations, condicions et réservations cy-après déclairez.

Et premiers, touchant les homicides advenuz et que pourront advenir en ladicte ville ou en la personne d'ung bourgeois d'icelle, quelque part qu'ilz soient commis, ausquelz, en leur accordant rémission, lesdits de Bruxelles ont soustenu que Sa Majesté ne pouvoit rendre ladicte ville, est accordé que l'Empereur, nostre sire, et ses successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et ladicte royne régente, etc., et autres leurs régens et gouverneurs ou lieutenans, bailleront d'ores en avant, toutes et quantesfois que le cas adviendra et bon leur semblera, rémission plainière. Et la grâce ainsi faicte aura lieu aussi bien dedens la ville et pour avoir la joyssance d'icelle, que dehors, nonobstant aucuns privilèges au contraire, lesquelz sont et demeurent aboliz et estaintz.

Item, que de ci en avant, quant une personne sera prinse et appréhendée en ladicte ville pour homicide en cas que dessus, lequel après sa confession et condempnacion debvoit, selon les anciens privilèges, estre exécuté endedens vingt-quatre heures, Sadicte Majesté et ses successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et ladicte royne régente et autres leurs régens et gouverneurs ou lieutenans, pourront faire grâce à iceulx condempnez, quant le cas sera à ce disposé, et tousjours quant il leur plaira, nonobstant aussi lesdits privilèges, lesquelz sont et demeurent aboliz.

Item, que, quant ung bourgeois habitant en ladicte ville de Bruxelles avoit commis quelque crime ou délict, et combien qu'il en apparust à souffissance par deux, quatre, six ou plusieurs tesmoins, toutesfois l'on ne pouvoit, selon les privilèges ou droiz de ladicte ville, procéder à la condempnacion ou exécution corporelle contre lui, se n'estoit que tel délict fust

par lui confessé et reconnu, lesquels privilèges ou droiz seront et demeureront aussi cassez et révoquez. Et néanmoins est accordé, entre lesdicts commissaires et députez que dessus, que, pour povoir procéder à la condempnacion ou exécution criminelle ou corporelle d'ung bourgeois habitant en ladicte ville, lequel ne voudroit confesser ne cognoistre son délict, souffira, pour procéder à sa condempnacion, que icellui son délict soit contre lui prouvé par trois tesmoins, telz que, selon droit, peuvent en matière criminelle tesmoigner et faire foy, ou que avec deux tesmoins, telz que dessus, il y ait fame et indices urgentes contre ledict délinquant.

Item, que ladicte Majesté Impériale et sesdicts successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et ceulx de leur conseil, et les officiers d'icellui conseil en Brabant, auront et prendront d'ores en avant l'apprehension, cognoissance et judicature des bourgeois ou inhabitants dudict Bruxelles ayant commis crimes de lèze-majesté ou d'autres délictz appartenant de droit et raison à leur cognoissance, nonobstant aucuns privilèges, statuz, ordonnances ou usances au contraire, lesquels sont et demeurent aussi cassez et estaintz.

Item, que ledict seigneur Empereur et sesdicts successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et ladicte royne régente, etc., et leurs régens et gouverneurs ou lieutenans, pourront, toutes les fois que bon leur semblera et le cas adviendra, rappeler les banniz de ladicte ville, et les y remectre, et pardonner les crimes et délictz pour lesquels ilz auront esté bannis, nonobstant aussi aucuns privilèges ou droiz au contraire, lesquels sont et demeurent aussi cassez et révoquez. Et suyvant ce, la royne, comme régente, à sa prouchaine venue à Bruxelles, baillera rémissions et introduira les banniz, et de là en avant continuellement : le tout en la manière et selon qu'il est cy-dessus déclaré.

Et quant aux autres privilèges, droiz, statuz, ordonnances et usances de ladicte ville qui pourroient estre au préjudice

de la haulteur de Sa Majesté et ses successeurs, ducz et ducesses de Brabant, et le bien de la chose publique ou de la justice et police, ensemble aussi quant aux prérogatives des autres officiers de ladicte Majesté Impériale, comme le gruyer, woudtmaistre et autres ausquelz lesdicts de Bruxelles ne veulent permettre de prendre et appréhender en ladicte ville aucuns bourgeois d'icelle ville et les mettre et tenir prisonniers, pour cas appartenans à la congnoissance de leurs offices, est advisé et accordé que l'on s'informerà, endedens six mois prochainement venant, pour, icelle informacion prinse et lesdicts de Bruxelles sur tout préalablement oys, iceulx privilèges, droiz, statuz, ordonnances et usances estre changiez, altérez, modérez et réduiz à la raison, et mettré ordre à la justice et pollice de ladicte ville, et ordonner, quant ausdicts autres officiers, comme l'on trouvera, pour conservacion de la haulteur dudict seigneur Empereur et le bien de ladicte ville, appartenir : demeurans, comme dessus; les autres privilèges, statuz, ordonnances et usances de ladicte ville, non répugnans à la haulteur de Sadicte Majesté ne le bien de la chose publique, en leur force et vigueur.

Item, que lesdicts de la ville de Bruxelles payeront la somme de quatre mil carolus d'or pour une fois, ou la valeur d'iceulx, moitié au premier jour de mars, et l'autre moitié au premier jour de juing prochain venant, pour d'iceulx estre récompensé le lieutenant de l'ammann et autres, et entre eulx estre distribuez, selon que ladicte royne le ordonnera et bon lui semblera.

Item, que, pour amende et réparation prouffitable, lesdicts de Bruxelles tiendront d'ores en avant ladicte Majesté Impériale quitte et deschargée, ensemble sesdicts successeurs, ducz et ducesses de Brabant, d'une rente héritable, de six cens escuz d'or par an, que iceulx de Bruxelles ont par ci-devant, à la requeste de feu de très-digne mémoire le duc Charles de Bourgogne, ayeul de Sa Majesté, vendu sur son demaine dudict

Bruxelles, et dont par ci-devant entre les officiers dudict seigneur Empereur et ceulx de ladiete ville question s'est meue et suscitée à cause du pris desdicts escuz, pour le payement annuel d'iceulx; laquelle rente de six cens escuz d'or, tant du principal que du cours, pour l'advenir sera et demourra, au moyen de cestes, au prouffit de Sadiete Majesté et de sesdicts successeurs, ducz et ducesses de Brabant, estainte, à la descharge de son demaine, et demourera à la charge de ladiete ville, comme aussi est et demeure, au prouffit desdicts de Bruxelles, achopie (1) ladiete question du pris desdicts escuz, du cours annuel d'iceulx et ce qu'en dépend, pour et à cause du temps passé. Et seront lesdicts de Bruxelles tenuz de rendre et restituer, ès mains du receveur dudict seigneur Empereur ou quartier de Bruxelles, les lettres de seureté et indemnitè qu'ilz en ont dudict feu seigneur le duc Charles, données en la ville d'Arras, le troizième jour de juing, l'an mil quatre cens soixante-douze, pour par ledict receveur les délivrer aux gens de la chambre des comptes audiet Bruxelles, et illec estre cassées, comme acquittées et deschargées.

Fait en la ville de Mons en Haynnau par lesdicts commissaires et députez, soubz leurs seingz manuelz cy mis, le vingt-septième jour de décembre, l'an quinze cens trente-deux.

Ainsi signé JEHAN, archevesque de Pallerme; PHILIPPE DE CROY; A. DE LALAING; A. DE BERGHES; ADOLF VANDER NOOT; RUFFAULT; P. HINCEAERT; ENGELBERT DE BERNAIGE; J. VANDEN HECKE; H. DE STRADIO; JAN DE CASSELERE; J. WALCHELGEM; JAN ETTERBEKE; JAN DER WEDUWEN, orfévre; JAN VANDER HOEST; JOOS SNEPS; WENCELLEN DE GREVE; WILLEM VAN CONNICKLOO; DIRICK DE HERDE; DANCKAERT VAN OVERSTRATEN; WILLEM DE SLACHNOLDERE ende JOOS STOCKERT.

(1) *Achopie*, assoupie.

Nous supplians en toute humilité lesdicts de Bruxelles que, ayant regard au desplaisir et repentance qu'ilz ont de leurs faultes et mésuz, le debvoir auquel ilz se sont miz et mettent pour parvenir à nostre grâce, et au bon, ferme et entier vouloir qu'ilz ont de à leur povoir d'ores en avant prévenir à telz et semblables inconveniens, et de nous obéyr et servir de corps et de biens, comme bons et loyaulx subjectz sont tenuz de faire, nostre plaisir soit, en aggréant et acceptant les pointz et articles que dessus, leur remectre, quitter et pardonner, de grâce espéciale, leurdicts mésuz, et leur en faire despeschier noz lettres patentes en tel cas pertinentes.

Pour ce est-il que, ces choses considérées, et aprez que desdicts pointz et articles a par nosdicts commissaires esté fait rapport à nostredicte très-chière et très-amée seur la roynne régente, etc., ès présences des chevaliers de nostre ordre et des chiefz et gens de nos consaulx d'Estat, privé et des finances estans lez elle, et que le tout y a esté bien et meurement consulté, pesé et considéré, meismement eu regard au grant desplaisir que lesdicts de Bruxelles ont démontré avoir des offenses dessusdictes, et l'entière affection et volonté de se humilier envers nous et nostredicte seur et pour avoir nostre grâce et pardon, et le bon debvoir ouquel par bonne diligence ilz se sont mis et entendent d'y continuer, comme bons et loyaulx subjectz sont tenuz et doibvent faire, Nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, inclinans favorablement à leurdictie supplication et requeste, et leur veullans en ceste partie préférer grâce et miséricorde à rigueur de justice, avons, par meur advis et délibération de nostredicte seur la royne, desdicts chevaliers de nostre ordre et desdicts de nos consaulx d'Estat, privé et des finances, et de nostredict chancelier de Brabant, aggréé et approuvé, et par ces présentes aggréons et approuvons, tous lesdicts pointz et articles par nosdicts commissaires avec lesdicts de Bruxelles conceuz et accordez, ci-dessus au long insérez : veullans iceulx pointz et articles et chascun

d'iceulx estre inviolablement entretenuz, observez et gardez selon leur forme et teneur; déclairans nostre vouloir et intention estre telz. Et, en oultre, avons-nous, de nostre vraye science, auctorité et plaine puissance, ausdicts de nostre ville de Bruxelles, corps et communauté d'icelle et à chascun d'eulx, remis, quitté, pardonné et aboly, remettons, quittons, pardonnons et abolissons, de grâce espécialle, par cesdictes présentes, tous les déliets, mésuz et offences que, par leur négligence, la délivrance desdicts prisonniers, l'extorcion et joyssance dudict acte et ce que en dépend, ilz ont en commun ou particulier faiz et perpétrez contre nous et nosdictes haulteur, droiz, auctoritez, prééminences et seignourie, ladiete royne nostre seur et la justice, ensemble toute paine et amende corporelle, criminelle et civile en laquelle ilz, à l'occasion dessusdicte, pourroient estre encouruz, par quelque manière que ce soit; et les avons, quant à ce, restitué et restituons, par cesdictes présentes, à leurs bonne fame et renommée et biens, imposant sur ce sillance perpétuel à nostre procureur général de Brabant et à tous noz autres justiciers et officiers quelzconques, pourveu et moyennant l'entier accomplissement et furnissement de tous les pointz et articles cy-dessus au long déclairez, tant pour l'amende honorable envers nous et nostredicte seur que prouffitable, selon lesquels articles lesdicts de Bruxelles seront tenuz eulx rigler, et d'en baillier et délivrer leurs lettres obligatoires soubz le grand sceau aux contractz de nostredicte ville, en bonne et ample forme, èsquelles ces présentes seront insérez; pourveu aussi que en ceste nostre abolition et pardon ne seront compris ceulx qui estoient prisonniers et sont esté recours (1) par ladiete commune, comme dessus, ne aussi les autres qui ont fait lesdictes pilleries.

Si donnons en mandement ausdicts chancellier et gens de

(1) *Sic* : pour *rescous*, délivrés.

nostre conseil en Brabant, amman de Bruxelles, et à tous autres noz justiciers, officiers et subgeetz cui cè regardera, que de nostre présente grâce, rémission, pardon et abolition et de tout le contenu en cestes, selon et par la manière que dict est, ilz souffrent, faicent et laissent lesdicts de Bruxelles plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, sans ores ne en temps à venir leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsi nous plaist-il. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tous-jours, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes, saulf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes.

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau ou mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cens et trente-deux, de nostre empire le troizième, et de noz règnes de Castille et autres le dix-septième.

Aldus gescreven op te ploye : Par l'Empereur, la royne régente, très-révérend l'archevesque de Pallerme, chief du privé conseil, le duc de Sorra, etc., premier chief, le conte de Hoogstrate, aussi chief des finances, et le seigneur de Berghes, chevalier de l'ordre, messire Adolf Vander Noot, chancelier de Brabant, messire Jehan Ruffault, chevalier, seigneur de Neufville, trésorier général desdictes finances, et autres présens, *ende geteekent* G. PENSART.

(Archives du royaume : reg. n° 138 de la chambre des comptes, fol. 129-134.)

CCLXVII.

Trois lettres concernant l'offre d'une somme de trois millions de florins faite par les réformés des Pays-Bas, pour avoir le libre exercice de leur religion : 28 octobre, 7 et 10 novembre 1566 (1).

I. Lettre du comte de Hooghstraeten et du magistrat d'Anvers à la duchesse de Parme.

Madame, nous ayant esté par diverses fois enjoinct et commandé, de par Vostre Altèze, de ne passer nulle occasion d'avertir à icelle toutes les occurrences qui se offrent en ceste ville, a semblé estre de nostre office et devoir de faire tenir à Vostredicte Altèze une requeste que nous ont hier présentée les députez des deux religions conjointement admises icy par provision, qui estoit annexée avecq une aultre pour Sa Majesté, nous requérant de vous envoyer le tout : ce que n'avons sceu laisser, en obéissant à voz commandemens; remectant néantmoins à la très-prudente discrétion de Vostre Altèze et de son conseil qu'elle a lez elle, à en user comme trouveront convenir pour le service de Dieu, de Sa Majesté, repos et tranquillité de ces pays. A tant, madame, après avoir baisé les mains de

(1) Voy., sous le n° CC de ces *Analectes*, la requête des réformés d'Anvers, ainsi que les extraits, que nous y avons donnés en note, de deux lettres écrites à ce sujet au Roi par la duchesse de Parme, le 15 novembre et le 18 décembre.

Vostre Altèze en toute humilité, supplions à Dieu donner à icelle bonne vie et longue. D'Anvers, ce xxviii^{me} jour d'octobre 1566.

Soubz escript : De Vostre Altèze très-humble et obéissant serviteur à jamès, ANTHOINE DE LALAING, *et plus bas* : De Vostre Altèze les très-humbles et obéissans serviteurs, MARC-GRAVE, AMMAN, BOURGMESTRES, ESCHEVINS ET CONSEIL DE LA VILLE D'ANVERS.

II. Lettre du magistrat de Tournay au magistrat d'Anvers.

Honorables et prudens seigneurs, à la bonne grâce de Voz Seigneuriès nous prions estre recommandez.

Messeigneurs, ce jourd'huy, date de ces présentes, de la part de ceulx qui se dient de la religion réformée en ceste ville, nous a esté présentée requeste tendante afin que voulussions envoyer à Son Altèze certaine remonstrance adressée à Sa Majesté, faicte soubz les noms en général de tous ceulx de ladicte religion réformée de ce Pays-Bas, par laquelle est donné à cognoistre des inconvéniens qui polroyent advenir, en cas qu'empeschement fût donné à l'exercice de ladicte religion; et sont en icelle comprinses aucunes offres, tant d'argent qu'aultres moyens, pour parvenir à quelque bonne pacification. Et comme nous a esté donné à entendre, pour estre induicts à ce que dessus, que la mesme remonstrance auroit esté représentée à la seigneurie du comte de Hoochstrate et aux vostres, et que mesme auriés envoyez voz députez en la court, pour mettre le tout ès mains de Son Altèze, et faire poursuyte pertinente pour parvenir à quelque bon succès de ladicte remonstrance, vous avons bien voulu rescripre ce mot, afin de requérir Voz Seigneuries de nous advertir comme y auriés procédé : en quoy nous ferez plaisir, lequel serons prests de recognoistre à la première occasion. Ce que

cognoit Dieu, nostre créateur, lequel vous ait en sa sainte garde. De Tournay, ce vii^{me} en novembre 1566.

Ainsy soubz escript : LES PRÉVOSTS, JUREZ, MAYEURS ET ESCHEVINS DE LA VILLE ET CITÉ DE TOURNAY, BIEN VOSTRES.

Et sur le doz : A noz chiers et espécialux messieurs les bourgmestres et eschevins de la ville d'Anvers.

III. Réponse du magistrat d'Anvers au magistrat de Tournay.

Messieurs, nous avons receu hier soir vostre lettre datée du vii^{me} de ce mois, et entendu par icelle comme vous seroit esté fait rapport que aurions envoyé noz députez pour mectre ès mains de Son Altèze une requeste présentée au conte de Hoochstraten et à nous par ceulx qui se disent de la religion réformée, et que auryons chargé de faire poursuyte pertinente pour avoir quelque bon succès. Sur quoy ne voullons laisser vous remercier que vous adressez à nous pour sçavoir la vérité du passé, sans donner crédit ne fiance aux rapportz que l'on vous en at fait ; estant bien vray qu'avons par ensemble envoyé requeste, tendante au meisme butte dont faictes mention en voz lettres, à noz députez qu'avons auparavant envoyé à Bruxelles pour aultre effect, et ce seulement pour nous avoir esté ordonné par Sadicte Altèze que ne fauldrions advertir icelle de toutes les occurrences qui s'offriroient ; ayant remis à sa très-prudente discrétion et ceulx de son conseil qu'elle à lez elle, d'en user comme elle trouvera convenir pour le service de Dieu, du Roy, repos et tranquillité de ces païs ; remectant aussi à vostre discrétion d'en user comme le trouverez bon par voz conseilz ; ne désirant que ce qu'en avons fait ne soit tiré en conséquence, l'ayant fait seulement sur le tiltre que dessus. Á tant, etc. D'Anvers, le x^{me} de novembre 1566.

(Archives du royaume : *Registre de la correspondance d'Antoine de Lalaing, comte de Hooghstraeten*, pp. 118, 142, 143.)

CCLXVIII.

Instruction et rapport du secrétaire d'État BERTY, envoyé par la duchesse de Parme et le duc d'Albe vers l'évêque de Liège : 24-29 septembre 1567 (1).

I. Instruction de Berty.

Mémoire de ce que Baptiste de Berty, secrétaire du Roy, aura à dire et remonstrer à monsieur de Liège, de la part de madame la duchesse de Parme, etc., et monseigneur le duc d'Albe.

Premièrement, après avoir présenté les lettres de crédeñce de Leurs Altèze et Excellence audict seigneur évesque (2), ledict Berty luy fera leurs recommandations.

En après, luy réduysra en mémoire tant d'avis que, pendant les troubles passez en ces pays, Son Altèze a eu et luy communiqué, du desseing que l'on avoit sur le pays de Liège ;

Que l'on entend que ces desseingz ne cessent encoires, et aussy qu'il y a advertence de quelque mouvement d'Allemaigne et France.

(1) Berty était porteur d'une lettre du duc d'Albe pour l'évêque, ainsi conçue :

« Monsieur, les choses que vous entenderez par le porteur de ceste, Baptiste Berty, secrétaire du Roy, mon maistre, important, à mon avis, grandement pour vostre repos et de vostre pays, et conséquamment de ceulx de par deçà que vous sont si voisins, ont meu à madame la duchesse de Parme, régente, etc., et à moy de l'envoyer par-devers vous. Je vous prie doncques de le vouloir escouter et luy donner bénigne audience, luy adjoustant foy en ce qu'il vous en dira de ma part, comme à ma personne propre. A tant, monsieur, je prie à Dieu qu'il vous ait en sa garde. De Bruxelles, le xxiv^{me} de septembre 1567. »

(2) Gérard de Groesbeck.

Luy représentera combien facilement se pourroit esmouvoir en son pays de Liège trouble, avec inconvénient de très-grand danger et conséquence, tant en son endroict que pour les pays de Sa Majesté, d'autant que audiet pays de Liège il y a beaucoup de gentilzhommes, vassaulx dudiet seigneur évesque, s'estans jointez à ceulx de par deçà et ayans soubzsigné la confédération, nonobstant qu'ilz n'ayent raison ny occasion de s'en mesler, comme n'ayans grande partie d'eulx biens par deçà, et que l'on est fort bien adverti qu'il y a plusieurs principaulx des siens lesquelz (oires que l'on ne sçache que ouvertement ilz ayent soubzsigné) ont toutesfois eu grand'part aux troubles, émotions et rébellion passées, comme ayans servi et servans encoires d'avis, conseil et refuge à aultres leurs parens et amis estans de ladicte confédération, et qu'il a facilement peu cognoistre quel a esté le nombre de telz, par le peu de gentilzhommes qui l'ont assisté à l'emprinse contre la ville de Hasselt (1), laquelle n'est encoires du tout asseurée, selon que s'est veu, depuis peu de jours en çà, qu'il a fallu qu'il y ait envoyé de ses gens, et que aussy en la ville de Maeseyck les choses n'y sont pas encoires en repos;

Que à Liège, Huy et Sainet-Tron, passé longtemps, le peuple a esté fort enclin et addonné à novellité endroict la religion, et est-l'on adverti que, au moindre chef, lediet peuple eust decouvert cestuy son humeur, et faict le mesme que s'est faict par deçà;

Que sondiet peuple, mesmes en ladicte cité de Liège, n'a encoires de rien changé cestuy humeur, ains qu'il y est entre-tenu par espritz irrequietz (2), et que jusques oires il se soit contenu en office, avoir esté plus par les bons debvoirs des gens d'Eglise, bons bourgeois et gens de bien estans d'autorité et crédit parmy eulx, que aultrement;

(1) Voy. nos *Analectes Beligiques*, 1830, in-8°, pag. 277 et suiv.

(2) *Irrequietz*, inquiets, turbulents, de *irrequietus*.

Que la présence du sieur de Lumey en la cité de Liège et par là audiet pays n'est sans souspeçon et danger, estant ung des principaulx confédérez, considéré les insolences qu'il a commis en ladiete cité, notoirement en contemnement de l'autorité dudiet évesque, faisant menées et actes pour attirer le peuple à soy et l'esmouvoir; mesmes que se sçait que, quelque temps passé, il s'est employé pour enroller gens, et qu'il a faict passer monstre à ses villaiges.

Dira en oultre que lediet évesque peult se souvenir comme, passé longtemps, Son Altèze luy a faict représenter le danger des fortz de son pays : lequel ne cessant encoires, et pour estre de l'importance dont il est, Leurs Altèze et Excellence ne peuvent délaissier de encoires luy en réitérer remonstrance, pour estre adverties que le sieur del Vault, capitaine de Buillon, n'a seulement soubzsigné, ains aussy instigué plusieurs de le faire pareillement, entre aultres le sieur de Ochem ;

Et combien que l'on ne sçache que le sieur de Monfrin, capitaine de Huy, ait soubzsigné, que toutesfois l'on est bien adverti qu'il a donné advis et conseil en plusieurs assamblées où se sont trouvé ses parens et amis, comme les sieurs de Betau, Deu, Rograve, del Vault, Bureil et plusieurs aultres ;

Que l'on est bien adverti que la dame d'Onstein, femme présentement dudiet sieur de Betau, a assisté et introduit le prédicant à Maestricht, et que néantmoins elle se tient avec son-diet mary à Liège ;

Que lediet seigneur évesque n'ignore pas les mauvais offices que la dame de Voghelsanck a faict en Hasselt, par loger et entretenir le prédicant, assister, favoriser et secourir les rebelles de ladiete ville, tant devant que après la réduction d'icelle, et qu'elle ne cesse de continuer encoires ces mesmes offices envers ceulx qui se monstrent de la nouvelle religion et de recueillir les fugitifz et aultres leurs parcilz.

Et si d'aventure lediet seigneur évesque venoit à dire que lediet sieur de Betau et quelques aultres se fussent déclairez

de la confession d'Auguste, et qu'ilz eussent prins terme pour vendre leurs biens et se retirer, se pourra respondre là-dessus que ledict terme est pièce passé, et quand bien il ne le fust, qu'ilz ne doivent entretant dogmatiser et exercer leur religion, comme ilz font, à scandale et séduction d'aultres, laquelle leur religion l'on est adverti estre calvinistique, combien que, pour se couvrir, se disent estre de ladicte confession, pour s'ayder des mandemens de l'Empire.

Que, ces choses estans ainsy, il les veuille bien considérer et peser comme il convient, mesmes le danger auquel il et sondict pays sont constituez, et la facilité d'exécution qu'il y a allencontre icelluy, si les ennemis du repos publicq, tant du costé d'Allemaigne que France, s'entendans par ensemble, se déterminassent de faire emprinse, comme l'on est adverti qu'ilz desseignent et pourjeectent, y joint le grand nombre des réfugiez du pays de par deçà en celluy de Liège, et veuille aussy perpendre (1) les maulx qui pourriont conséquamment provenir à ces pays de par deçà, si quelque feu s'alluma aux siens; et le requérir partant que de bonne heure il y veuille pourveoir et remédier, et aller fort avisement en ces affaires, et porter et faire porter par ses officiers fort grand soing que nulles assamblées ny conventicules se puissent tenir en sondict pays; et avoir singulier esgard sur ces fortz, comme chose si importante et dont si grand danger pourroit succéder par mesgarde : pressant sur ce point autant que possible sera.

Et retiendra ledict Berty bien par le menu ce que sur ce que dessus ledict évesque se laissera entendre, pour en faire rapport à son retour.

Faict à Bruxelles, soubz le nom de Son Altèze cy mis, le xxiiii^{me} jour de septembre 1567.

MARGARITA.

(1) *Perpendre*, peser, examiner avec soin, *perpendere*.

II. Rapport de Berty.

Ensuyvant le commandement faict par madame la duchesse de Parme, etc., régente, et monseigneur le duc de Alva, capitaine général pour le Roy par deçà, à moy Baptiste de Berty, je me suys trouvé, le xxviii^{me} de ce présent mois d'apvril 1567, après le midy, en Liège, où ayant faict entendre à monseigneur l'évesque de Liège ma venue illecq, par ordonnance comme dessus, pour de par Leurs Altèze et Excellence luy exposer aucunes choses que me estiont enchargées, je eus le lendemain, devant midy, audience, en laquelle, après luy avoir présenté mes lettres de crédence, luy déclaray par ordre le contenu en mon instruction, ampliant icelle où me sembla convenir.

Sur quoy il entama propos par remercier très-affectueusement Son Altèze de la bonne intelligence que pendant les troubles luy avoit plu tenir avecques luy, luy faisant part des advrteances et occurrences, et singulièrement des desseingz que l'on avoit peu entendre se pourjectoyent contre ses pays et Estatz, dont il disoit fort bien se souvenir, et remerciant de mesmes Leurs Altèze et Excellence de l'office de bon voisinage que présentement elles faisoient faire par moy : chose qu'il disoit luy accroistre l'affection qu'il avoit tousjours eu envers Sa Majesté et son service, auquel il disoit que tousjours il employeroit son corps et biens, et rendroit tout extrême devoir pour conduire et entretenir ses subjectz et peuple en ceste mesme dévotion, chose qu'il disoit luy seroit tant plus facile, si de ce costé luy fust correspondu, ce qu'il disoit vouloir tousjours espérer, et mesmes, au cas de besoiing, d'estre aydé, assisté et secourru.

Détessant grandement le faict d'aucuns de ses vassaulx de s'avoir joinetz avec pluseurs de par deçà endroict la signature de la confédération, et avoir esté présens à la présentation de

la première requeste, et démontrant en avoir grand regret et desplaisir : me disant qu'il n'avoit délaissé de faire entendre à quelques-ungz d'entre eulx, que l'on disoit estre du nombre, le mescontentement qu'il en avoit, et combien il ressentoit qu'ilz se eussent oubliez si avant. Et y adjoustoit que ce que jusques oires il n'en avoit faict aultre démonstration, estoit advenu, partie pour la durée des troubles, au plus fort desquelles ne sambloit convenir remuer dadvantaige les humeurs, et aultre partie pour respect que grand'part, oires qu'ilz eussent biens soubz luy et en ses pays, toutesfois avioient leurs résidences ordinaires en ceulx de Sadicte Majesté et rière sa jurisdiction : luy ayant partant samblé que de sa part plus convenablement s'en debvoit et pavoit faire ladicte démonstration, laquelle, comm'il véoit que ne se faisoit contre nulz, l'a aussy aulcunement retenu de procéder plus avant; et dadvantaige, qu'il n'a oncques eu, comme encoires il n'avoit, aulcune particulière information à leur charge, et moins proeuve bastante, selon les droietz et coustumes de ce pays, pour faire aulcune appréhension, laquelle, selon lesdictes loix et coustumes, doit précéder jugement et sentence convenable, permectant icelle appréhension, et que, quand luy seroient administrées les informations et proeuves contre les siens, qu'il regarderoit de tellement procéder contre eulx et en faire telle démonstration, que l'on apperceveroit combien luy desplairoit que à aulcun des siens qui eust machiné chose contre Sa Majesté et à son des-service, il monstrast bon visage : il se taisoit qu'il voulssit permectre qu'il y fust tolléré. Offrant, en ce cas, d'estre contenté à telles procédures fust adjoint quelque advocat ou aultre de par icelle Sa Majesté, pour assister les siens à l'instruction desdictes procédures; requérant que l'on n'estimast aultrement de luy.

Quant à ceulx qui, encoires que l'on ne sceût qu'eussent soubzsigné, auroient toutesfois eu part aux troubles, émotions et rébellions de par deçà, et assisté aultres confédérez, leurs

parens et amis, d'advis, conseil et refuge, il disoit n'en estre adverty, et que, quand il le seroit, l'on pouvoit s'asseurer qu'il en useroit comme dessus : confessant bien qu'il avoit eu peu d'assistance de sa noblesse à l'entreprinse contre Hasselt, et cela estre advenu par aucuns mauvais espritz qui, dois son advenement au régime, avient travaillé de aliéner de luy l'affection de la noblesse et aussy du peuple, mesmes en la cité de Liège, mais que maintenant cela s'estoit passé, et que la chose se portoit beaucoup miculx.

Il passa oultre à me discourrir la grande difficulté que avoyent augmenté en ses affaires, par-dessus ce que dessus, les troubles y survenuz incontinent après, de façon que ses villes de Hasselt et Macseyck s'estiont rebellées, comme l'on a veu, et la peine qu'il a eu à les réduysre : confessant estre vray que les choses n'estiont encoires en parfaicte quiétude en ladiete ville de Hasselt; toutesfois, qu'il y avoit faict faire quelque appréhension et exécution, et y donné tel ordre, et porteroit si bon oeyl et soing, qu'il vouloit espérer que le tout iroit s'assurant, comme pareillement en la ville de Macseyck, où aussy il disoit le mal n'estre encoires du tout remédié; regrettant que, pour son indisposition, il ne pouvoit personnellement entendre à beaucoup de choses, le remède desquelles requéroit sa présence : à quoy il espéroit que de brief il pourroit vacquer, si Dieu estoit servi de donner progrès à l'amendement que maintenant prenoit sa playe.

Disoit dadvantage qu'il alloit faisant tout ce que se pouvoit pour le redressement des affaires, tant endroict la religion que aultrement, en sondict pays, par publication de mandemens et bonnes ordonnances contre les estrangers venans en son pays, afin de déclarier la cause de leur venue, et exhiber certification du lieu duquel ilz sont partiz : ayant commandé très-expressément à ses officiers, par lettres à part, que nulz hérétiques ny ayans part à ces troubles, émotions et rébellions, soyent tollérez.

Par-dessus ce, il disoit estre intentionné, sitost que par commodité il pourroit, de faire faire une monstre générale par tout son pays, et de faire partir ceulx qui se trouverient ne vouloir maintenir la sainte foy et religion catholique, suyvant ce qu'en estoit disposé et ordonné par la *religion* frid. Et, pour conclusion, en tant que touchoit la généralité, il promettoit si bonne vigilance et soing partout, qu'il vouloit espérer que inconvenient n'advierdroit facilement, et qu'en oultre, suyvant ce que le poulssoit son affection susdicte envers Sa Majesté, il mettroit tout son estudé pour faire tout ce qu'en premier lieu il pavoit adviser estre agréable à Dieu, et que luy viendroît signifié pouvoir venir au bien, repos et bénéfice de Sa Majesté et des pays d'ung chascun d'eulx.

Quant à ses cité et villes de Liège, Saint-Tron et aultres, il disoit estre ainsy que le peuple y avoit esté ung petit altéré, mais que, depuis la réduction des villes de Hasselt et Maeseyck, ledict peuple s'estoit beaucoup quiété et remis à l'ancienne religion, comme pareillement avoit faict le peuple en la cité de Liège, mesmes depuis l'appréhension de certain homme, d'esprit très-maling, qui troubloit toute la cité, et lequel se détient présentement prisonnier au chasteau de Huy, de façon que partout les choses estiont à reccoy (1), et espéroit qu'elles y iroyent y continuant, mesmes par les bons offices et debvoirs des bons prédicans qu'il avoit mis, à ses propres despens, en plusieurs lieux de sondict pays.

Venant après à la particularité de la remonstrance que luy feis, et premièrement concernant le sieur de Lumey (2), me dict que certainement icelluy seigneur avoit faict grandes insolences et aussy plusieurs violences en ses cité et pays de

(1) A *reccoy*, en paix, tranquilles.

(2) Il s'agit ici du fameux Guillaume de la Marck, qui surprit la Brielle en 1572.

Liège, et que ledict seigneur évesque n'en avoit encores faict aulcune démonstration manifeste, avoit procédé des privilèges et droictz du pays, que l'on ne peult appréhender personne que premier il n'y ait enqueste préparatoire, confirmée de trois tesmoins conformes, et prise de corps décernée là-dessus, comme dict est, et quelque diligence que ledict seigneur évesque avoit faict faire contre ledict sieur de Lumey, que s'estoit rencontré grande difficulté au recouvrement desdicts trois tesmoins, pour ce que ausdictes insolences et violences n'avoient esté présens que les gens dudict sieur de Lumey, et guères d'autres, le tesmoignage desquels eust esté vaillable; toutesfois, qu'en parfin l'on avoit tant faict que d'avoir recouvert tesmoins souffissans, et procède-l'on pour obtenir ladiete prinse de corps. Ce que ayant apperceu ledict sieur de Lumey, s'est secrètement retiré du pays, la volte (1) de Metz, comme ledict évesque est adverty, lequel ne cessera de faire continuer les procédures requises contre ledict de Lumey.

Au regard des fortz de Buillon et Huy, il disoit n'avoir oncques entendu, que par bruit, que le sieur del Val, capitaine dudict Buillon, eust soubzsigné ladiete confédération, et qu'il n'avoit, oncques que maintenant, ouy qu'il eust induit le sieur de Ochem à aussy soubzsigner : disant que, sur le premier bruit, il avoit reprins bien aigrement ledict del Val, qui s'estoit excusé, sur ce qu'il n'avoit soubzsigné que pour la présentation de la première requeste, sans que oncques il ait passé ny se meslé plus avant, ny oncques se trouvé en aulcunes assemblées. Et n'en avoit ledict seigneur évesque faict aultre démonstration jusques à présent, pour les causes susdictes et aultres, et mesmes par faulte d'estoffe et proeuve, attendu singulièrement que ledict del Val estoit assez bien recommandé et en faveur vers le chapitre et les estatz, desquelz il estoit

(1) *La volte*, le chemin.

salarié, et que partant il falloit procéder en cest endroict de sorte que ce fust au goust desdicts du chapitre et estat, et qu'il y adviseroit, comme cognoissant et jugeant luy-mesmes ne convenir que place de telle importance fust entre les mains de personne suspecte, dont, horsmis ladicte soubz signature, il n'avoit oncques jusques oires donné occasion, ains très-bien et fidèlement servi.

Quant au sieur de Monfrin, capitaine de Huy, il disoit pareillement n'avoir pas entendu qu'il eust soubzsigné, et moins assisté ses parens et amis soubzsignés de conseil, advis et refuge, requérant luy en estre administré quelque enseignement, lequel ayant, il asseuroit que l'on verroit par effect combien il estime ce meffiait des siens; et néantmoins, comme passé longtems il a désiré, pour aultres considérations, se deffaire dudict de Monfrin, et luy avoit diminué ses gaiges de xv^e à viii^e florins par an, estimant que, à ceste cause, ledict capitaine prendroit congé de soy-mesmes, ce que toutesfois il n'a pas fait, ains continué son service sur ceste diminution de traictement, ledict seigneur évesque disoit qu'il adviseroit de se servir de la présente occasion pour adviser, par bon moyen, le déport dudict sieur de Monfrin.

Touchant le sieur de Betau et sa femme, dame d'Onstein, il me dict qu'il leur avoit commandé de vuyder le pays, selon les ordonnances de l'Empire, et leur assigné terme à cest effect, qui estoit expiré : sur quoy ilz luy avoyent demandé terme compétent, selon la qualité de leurs biens qu'ilz avoyent audict Liège, qui estiont seigneuriaux, et jusques avoir trouvé marchand pour en tirer la valeur, et non qu'ilz fussent forcez, par estre pressez, s'en deffaire à vil pris, et que là-dessus ledict seigneur évesque avoit persisté sur leur partement, et de brief, ou qu'il regarderoit de faire procéder contre eulx comm' il appartiendroit, et que sur cela ilz s'estiont retirez vers Allemagne, à intention, comm' il estoit adverty, pour le travailler par quelque mandement impérial, dont toutesfois

il disoit ne faire compte, et que desjà il s'estoit muny all'encontre.

Et touchant la dame de Voghelsanek, il disoit estre vray qu'elle avoit faict tout plain de follies; et qu'il l'en avoit fort bien reprins, mais que plusieurs choses n'avoient pas encores esté avérées, saulf que d'une charette chargée de farine, venant de sa terre, pour entrer en Hasselt sur le siège; et fust prinse par le maistre d'hostel dudict seigneur évesque, qui avoit charge devant ladiete ville, lequel faict, encores comme plusieurs aultres, elle mectoit sur ses subjectz, desquels elle disoit n'avoir secu estre maistresse durant ces troubles, et qu'elle avoit faict faire quelque démonstration all'encontre aucuns de sesdicts subjectz qui s'estiont absentez : doubtant toutesfois ledict seigneur évesque que le tout n'estoit que faintise et simulation; néantmoins, qu'il n'abandonnoit pas ce cas de ladiete dame, mais que en temps et lieu il adviseroit d'en user comm' il appartiendroit.

Concluant derechef, comme dessus, qu'en son pays ne se souffriroyent gens qui eussent faict la moindre chose contre Sa Majesté, et par son affection envers icelle.

Ayant ouy tout ce que dessus, je luy répliquay que ce que Son Altèze avoit faict avoit esté pour, cognoissant la recommandation en laquelle Sa Majesté tenoit le pays de Liège, pour la bonne voisinance, alliance et amitié que dès si longtemps il y avoit esté et estoit avec celluy de par deçà, seconder en cest endroiet l'intention de Sadiete Majesté, laquelle je luy disoy longuement avoir esté advertie de l'affection que ledict évesque portoit envers icelle, et que, pour luy démonstrer le réciprocque de sa part, c'estoit que l'on avoit le soing du bien de son pays et affaires, par-dessus l'intérêt qu'il y alloit pour les pays de Sa Majesté, si celluy de Liège fust affligé, et que partant il y avoit pour quoy espérer qu'il seroit correspondu et secourru en ses nécessitez et besoin de ce que se pourroit faire et les affaires de Sa Majesté pourriont comporter, selon

qu'il avoit peu veoir que, au plus fort des troubles de par deçà, l'on l'avoit assisté contre la ville de Hasselt, et que on l'eust faict dadvantaige sans la conjuncture de alors, que l'on avoit besoing de pourveoir tout à ung coup en tant de costez par deçà, tant contre ceulx de Vallenchiennes que pour faire l'entreprinse contre les rebelles à Ousterweel, soubz la conduite du sieur de Thoulouze. Dont ledict seigneur évesque remercia grandement Son Altèze.

Je luy dis en oultre que, s'il avoit bien entendu ce que luy avoy exposé, et ce que j'avoy requis par ma charge, ce n'avoit esté, ny qu'il procédast contre les siens, ny feît l'une chose ou l'autre contre ceulx de par deçà estans réfugiez par delà, ny aucune aultre chose particulière, comme ne m'en estant rien esté enjoinct, ains seulement, luy représentant, comme j'avoy faict, les termes dangereulx èsquelz estiont constituez les affaires en son pays, et la facilité qu'il y auroit d'exécuter aucune dangereuse imagination et entreprinse, quand les malveuillans d'Allemagne et France s'entendissent par ensemble et avec les siens qui n'estoyent entiers et les réfugiez nostres, le requérir seulement qu'il voulssit regarder de y pourveoir d'heure, à ce que ne s'allumast feu en son pays, lequel conséquemment embrasast celluy de par deçà, et le meit en plus grand trouble et danger qu'il n'avoit esté.

Le xxix^{me} dudict mois, après midy, ledict seigneur évesque me feît appeller, et me déclaira comme ledict sieur del Val estoit venu là pour recepvoir ses gaiges de quelque terme escheu, et que de soy-mesme il estoit venu luy remonstrer d'avoir entendu qu'en la court icy l'on parloit estrangement de luy, et que l'on le tenoit suspect à cause de la soubzsignature avec les confédérez : assurant que ce n'avoit esté que pour la présentation de la requeste, et nullement à aultre fin ny intention; estant content que on luy couppast la teste, si depuys il s'en estoit meslé, ou qu'il fust esté en quelque assemblée ou consulte avec les aultres, ny à Saint-Tron, ny aultre part, et

qu'il avoit tousjours vesu et se conduït en gentilhomme et homme de bien , comme il entendoit faire encoires à l'advenir, et partant regarder de faire faire poursuytes convenables par deçà à sa justification et descharge , et ne trouvant convenable au service dudict seigneur évesque ny de son pays qu'estant en telle opinion et bruit il servit en la charge qu'il tient, la remectant partant entre les mains dudict seigneur évesque jusques à tant qu'il auroit donné satisfaction de son faict; et que là-dessus icelluy évesque, pour responce, avoit dict audict capitaine qu'il ne s'estoit oncques plainct de son service, comme encoires ne faisoit-il, mais, quant à la soubzsignature, qu'il s'y estoit grandement oublié d'y estre entré, estant en son service, sans jamais l'en préadvertir ou toucher, selon que aultrefois il luy avoit bien amplement dict, et quant à ce qu'il remectoït sa charge susdicte entre ses mains, qu'il adviseroit ce qu'il en auroit à faire.

Et comme ledict seigneur évesque me demanda comment me sembloit qu'il en devoit user, je luy respondis que c'estoit ung cas non pensé, et que n'en estoy aucunement chargé, et que ne luy sçavoy que dire, fors m'asseurer que, par sa prudence, il scauroit bien en user comm' il trouveroit convenir pour son propre bien et celluy de son pays, et secundairement pour ceulx de Sa Majesté; trop bien, de moy-mesme et comme particulier, luy vouloy-je bien dire, s'il luy plaisoit, que puy-que l'offre dudict del Val venoit à luy retrancher la peine où il se fust trouvé pour le déporter par dextérité et sans altération ou du moins desgoust, qu'il me sembloit que c'estoit une occasion si à propos qu'il ne la devoit laisser eschapper.

Et quelque temps après, il me rappella et me dict que, ayant communiqué ce poinct en son conseil, il estoit résolu accepter l'offre dudict del Val, et commectre, par provision, à sa charge audict Buillon, le maistre de son hostel, lequel au plus brief tireroit celle part.

Et disant que de tout ce que j'avoy entendu de luy je feroiy

fidel rapport à Leurs Altèze et Excellence, je prins congé pour mon retour.

(Original et minute, aux Archives du Royaume : collect. des papiers d'État et de l'audience.)

CCLXIX.

Cinq lettres concernant la demande, faite par l'archiduc Ferdinand, pour son fils, le prince Charles, de la main de Marguerite de Mérode, fille de Jean, baron de Mérode et de Petersheim : 18 avril - 10 juin 1577 (1).

1. Lettre autographe du baron de Pollviller (2) à don Juan d'Autriche.

Monseigneur, je ne puis délaissier d'avertir Vostre Altesse comme monseigneur et maistre l'Altesse de l'archiduc Ferdi-

(1) Les deux lettres du baron de Pollviller sont conservées en original, et les réponses de don Juan, en minute, aux Archives du royaume, collection des papiers d'État et de l'audience. La lettre de don Juan au Roi a été tirée des Archives royales de Simancas, *papeles de Estado*, leg. 569.

(2) Nicolas, baron de Pollviller et de Florimont, grand bailli de Haguenau, était né à Masevaux, en haute Alsace, d'une ancienne et noble famille, distinguée surtout par ses qualités guerrières. Ce fut lui qui s'empara de Constance, jusqu'alors ville impériale, au profit de la maison d'Autriche, dans le mois d'octobre 1548 ; il était alors gouverneur de Bregentz..... Pollviller, dont la femme était de l'illustre maison de Ribeaupierre, vivait encore en 1585. A cette époque, il accompagna à Cologne le cardinal André d'Autriche, nommé légat du pape pour les affaires de cet archevêché. (*Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, tome V, page 73, note 2.)

En 1572, le duc d'Albe chargea le baron de Pollviller de lever 4,000 gens de pied, hauts-allemands, pour venir servir le Roi aux Pays-Bas. (*Corres-*

nand d'Autriche m'at escript une lettre du 22 du mars, toute escripte de sa propre main (1), laquelle j'ay receu seulement yey au 13^{me} de ce présent mois, par laquelle Son Altesse me donne entendre qu'ycelle ne trouveroit point mal de faire ung mariaige entre le fils de Son Altesse, monseigneur don Charles (2), et mademoiselle Margaritha de Mérode, fille aînée du seigneur de Mérode et Pettershem (3) : toutesfois n'escript

pondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, tome II, page 268.)

A partir de cette époque, et jusqu'en 1577, il ne quitta point ces provinces. Dans les circonstances orageuses qui suivirent la mutinerie des Espagnols, après la prise de Zierikzée, il se montra fermement attaché à la cause royale.

Le baron de Pollviller était en correspondance avec beaucoup de personnages politiques, et en particulier avec le cardinal de Granvelle. Il était, dit Moréri, « hardi, entreprenant et intrigant autant qu'homme de son temps. » Dom Prosper Lévêque, à son tour, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle*, s'exprime ainsi sur le compte du bailli de Haguenau : « Aucune entreprise ne lui sembloit au-dessus de ses forces; aussi intrigant que brave, il avoit dans le cœur et dans l'esprit tout ce qu'il falloit pour réussir. »

(1) Ferdinand, comte de Tyrol et marquis de Brîsgaw, était fils de l'empereur Ferdinand I^{er} et d'Anne, fille de Ladislas, roi de Hongrie. Il avait épousé Philippine, fille de François Welser, d'Augsbourg.

(2) Ce prince était né en 1560.

(3) Jean, baron de Mérode, de Petersheim, Perweys, Duffel, Leefdaele, seigneur de Westerloo, Gheel, etc. Il épousa, en premières noces, en 1558, Marie, fille d'Antoine, marquis de Berghes, et en secondes noces, en 1565, Marguerite de Pallant, sœur de Floris, comte de Culenbourg.

Marguerite de Mérode était du premier lit. Son oncle, Jean, marquis de Berghes, étant mort en Espagne, le 22 mai 1567, sans laisser d'enfants, c'était à elle que tous les biens de la maison de Berghes devaient passer.

Il est à remarquer que, dès l'année 1570, l'archiduc Ferdinand avait, par l'intermédiaire du baron de Pollviller, fait des démarches auprès du duc d'Albe, afin que le marquisat de Berghes et la baronnie de Breda, tous deux confisqués, lui fussent cédés. Une correspondance très-curieuse, à ce sujet, existe aux Archives du royaume, dans un des recueils de la collec-

Son Altesse si résolument qu'on pourroit conclure quelque chose entièrement. Sur quoy j'aye envoyé ung gentilhomme vers ledict seigneur de Pettershem, pour entendre sa volonté, s'il fust content qu'on traictoit sur ledict mariaige, en cas que mondiet seigneur et maistre désiroit résolument de pour-suyvre ledict traicté du mariaige. A quoy ledict seigneur de Pettershem m'at fort remercié, disant qu'il estoit contrainct de communiquer le tout avec les parens de sadiete fille, et que aprez me donneroit responce; et disoit madame la compaignie dudict seigneur que les seigneurs duc d'Arescot et marquis de Havrech estiont parentz de ladiete damoiselle, et qu'ilz estiont aultres princes aussi lesquelz recherchiont le mesme mariaige.

D'autre part, je suis informé que ledict duc d'Arescot, pour son fils unique, et le prince d'Aurenge pour son fils aîné, et le comte d'Egmont et le seigneur de Bersel, sont aussi aprez ledict mariaige. Quant à moy, je tiens qu'il n'y est seigneur au monde qu'il puisse faire plus de service à Sa Majesté et du bien à ces Pais-Bas que mondiet seigneur et maistre; et ne doubtant aussi que Vostre Altesse aye intention de tousjours avancer plustost ceulx de son propre sang que aultres quelconques, je la supplie d'y tenir la bonne main, et de m'escripre par ce présent porteur, et donner bénignement son advis de ce que semble à ycelle, selon la qualité dudict affaire, et me

tion des papiers d'État, intitulé : *Correspondances avec divers* : « J'ay » congneu, — dit, entre autres, le baron au duc, dans une lettre du 7 juillet 1570 — j'ay congneu que ledict seigneur archiduc désireroit grandement avoir quelxques biens es peïs d'embas, et mesmes de ceulx y nouvellement confisquez, comme seroient ceulx du marquis de Berghes, et les payer raisonnablement, argent contant, et comme entre parens et de biens confisquez, comme il est de coustume. Et cela désire-il, comme je tiens, pour ses enfans, qu'il voudroit plus tost entretenir esdicts Peïs-Bas, et leur y acquérir quelque chose, que non pas en ces peïs d'Allemagne. » Le duc d'Albe ne prêta pas l'oreille à ces ouvertures.

commander aussi où j'auroye moyen de vous rendre très-humble service. Ce sera de si bon cueur comme je prie le Créateur, aprez mes recommandations, qu'il, monseigneur, vous doint l'acomplissement de ses très-haulz et très-vertueulx désirs. De Ruremonde, ce 18 de avril 1577.

Vostre très-humble serviteur,

NICOLA, baron DU POLLVILLER.

Suscription : A monseigneur monseigneur don Jehan d'Autriche, gouverneur et capitaine général des Païs-Bas, ès mains propres de Son Altesse.

II. Réponse de don Juan d'Autriche.

Monsieur le baron, j'ay, par ce porteur, receu vostre lettre, et veu ce que me représentez pour le faict du mariaige du filz de l'archiduc Fernande d'Autriche à la fille du seigneur de Mérode et de Petersem, selon ce que vous en avoit escript ledict seigneur archiduc. Et puisque dites en avoir faict parler au père, pour en entendre sa volonté, et qu'il vous auroit faict respondre qu'il en communicqueroit aux parens de sa fille, j'attendray la responce qu'il vous donnera, pour lors, icelle entendue, promouvoir ce faict autant qu'il me sera possible : en quoy je ne manqueray d'interposer mon crédit, si avant que j'entends que la chose soit faisable. Sur quoy, attendant de voz nouvelles, je prie Dieu vous avoir, monsieur le baron, en sa garde. De Louvain, le ^{xxi}^{me} jour d'apvril 1577.

III. Deuxième lettre du baron de Pollviller à don Juan d'Autriche.

Serenissimo señor, yo scrivi, los dias pasados, de mi mano propia, à Vuestra Alteza, en francés, à lo qual Vuestra Alteza me hizo merced de mandarme responder de Lovayna, à ^{xxi} de avril, sobre un negocio secreto del serenissimo archi-

duque de Austria Ferdinando, mi señor. Y como las personas principales á quien toca este negocio están cerca la serenissima persona de Vuestra Alteza agora (ninguna dellas me ha dado respuesta), á mí me parecería, siendo Vuestra Alteza dello servido, que seria bien que Vuestra Alteza hiziese merced al archiduque mi señor y á mí de hablar con las dichas personas, y entender dellas su voluntad, y hazer todo buen officio en este particular, como cosa propia de Vuestra Alteza, como confio lo hará, y Vuestra Alteza me hará merced de avisarme luego. Nuestro Señor guarde la serenissima persona de Vuestra Alteza, y en mayores gobiernos de reynos y Estados acreciente, como Vuestra Alteza desea y este su menor servidor ha menester. De Roremondt, á xxi de mayo MDLXXVII.

Serenissimo señor,

Bessa humilmente las serenissimas manos de Vuestra Alteza
Su menor servidor,

NICOLAS, baron DE POLLVILLER.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA
TRADUCTION.

Sérénissime seigneur, j'écrivis dernièrement, de main propre, et en français, à Votre Altesse, qui me fit la grâce de me répondre de Louvain, le 21 avril, touchant une affaire secrète du sérénissime archiduc d'Autriche, Ferdinand, mon maître. Comme les personnes principales que cette affaire touche se trouvent en ce moment auprès de Votre Altesse (je n'ai reçu réponse d'aucune d'elles), il me paraîtrait bien, si Votre Altesse en jugeait ainsi, et ce serait une faveur pour l'archiduc et pour moi, qu'elle parlât auxdites personnes, afin de savoir d'elles leurs intentions, et qu'elle fit tout bon office en cela, comme pour une chose qui lui serait propre. Je me confie qu'elle le fera, et je tiendrai à faveur qu'elle m'en donne avis bientôt. Notre-Seigneur garde la sérénissime personne de Votre Altesse, etc. Ruremonde, 21 mai 1577.

IV. Réponse de don Juan d'Autriche.

Monsieur le baron, entre aultres lettres vostres en langue espagnolle, y en avoit une où me ramenteviez l'affaire secret pour lequel m'aviez escript à Louvain, me requérant de vouloir parler aux personnes à qui il touchoit, puisqu'elles estiont par icy, pour ne l'avoir vous secū faire. Et oires que l'envye que j'ay, non-seulement en ce faict, mais en tous aultres, de complaire et gratifier à l'archiduc, vostre maistre, soit tel qu'il n'est pas à dire, si ne puis-je laisser de vous escrire que il n'est en ma puissance d'en ce m'employer, pour m'avoir le Roy, mon seigneur et frère, serré la main, et mandé expresément d'en parler pour quelque aultre (1), qui sçait jà ladiete

(1) La comtesse d'Arenberg, douairière de Jean de Ligne, tué à la bataille de Heyligerlée, désirait vivement, au moins elle l'avait désiré d'abord, le mariage de son fils avec Marguerite de Mérode, et, à sa demande, Philippe II avait chargé le grand commandeur de Castille, don Luis de Requesens, d'agir auprès du baron de Mérode et de Petersheim, afin qu'il y donnât son consentement.

Le 15 février 1576, Requesens eut, à Malines, une conférence avec ce seigneur, qui s'était fait accompagner du docteur Elbertus Leoninus, professeur de droit à l'université de Louvain. Il lui déclara que, eu égard aux bons services rendus par lui, à Bois-le-Duc, au commencement des troubles, et à ceux du feu comte d'Arenberg, le Roi voulait favoriser leurs deux maisons; que, dans ce but, il verrait volontiers le mariage de sa fille unique du premier lit avec le comte d'Arenberg; qu'en avancement de ce mariage, il ferait donation aux époux des biens confisqués du feu marquis de Berghes. Le baron de Mérode, après avoir consulté à part le docteur Leoninus, fit répondre, par celui-ci, au gouverneur général qu'il remerciait le Roi, ainsi que Son Excellence, mais que, sa fille étant encore jeune, et la raison voulant qu'il communiquât là-dessus avec ses parents et amis, il demandait un délai pour se résoudre : ce qui lui fut accordé. (*Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, tome III, page 445.)

Philippe II, lorsqu'il envoya don Juan d'Autriche aux Pays-Bas, lui recommanda, comme il l'avait fait à Requesens, le mariage du comte d'Arenberg avec mademoiselle de Mérode.

charge, pour en avoir esté adverty : par où ne m'en puis excuser. Dont il me desplaist, comme je ne faiz doubte il fera à Sa Majesté, à laquelle l'on se debvoit avoir adressé, avant qu'elle fût esté prévenue. Ce que pourrez faire entendre audit seigneur archiduc, et que, ne fût esté ce commandement, je luy eusse monstté de combien je désire m'employer pour choses que luy touchent, comme vous luy pourez asseurer que je feray en celles qui dépendront de moy. A tant, monsieur le baron, etc.

V. Lettre de don Juan d'Autriche à Philippe II.

Sire, el varon de Polviller, estando yo en Lovayna, me escribió una carta para la cual me advertia como el archiduque Fernando de Austria, su amo, le habia escripto, de su propia mano, que él deseaba que procurase el casamiento de su hijo don Carlos con la hija del señor de Merode y de Petersin, y que por obedescer al mandato de su amo, él habia embiado un gentilhombre al señor de Merode para saber su intencion, el cual le habia agradecido, diciendo que lo queria comunicar á los parientes de su hija, y que después daria su respuesta; y demás desto, decia el dicho varon que, aunque habia muchos que procuraban el dicho casamiento, me pedia que quisiese yo ayudar á los de mi propia sangre mas que á otros ningunos : á lo cual yo dí por respuesta al dicho varon que él esperase lo que el dicho señor de Merode le responderia, para después ver lo que yo podria hacer. Mas después, no se contentando con esto, me ha de nuevo escripto que, como yo estoy en esta villa, y que los parientes de la dicha dama vendrán luego á mí, yo quisiese tener la mano á la efectucion del dicho casamiento. Y habiendo considerado y pesado este negocio, y tambien que V. M. me ha escripto que lo procurase para el conde de Aramberghe, el cual y su madre no gustaban, par las grandes cargas que hay sobre los bienes del de-

funto marqués de Verghes (de donde la dicha hija del señor de Merode es heredera), y habiéndome informado de lo que en esto podría hacer, se me han puesto delante los ojos los males que han causado á estos países las alianzas de príncipes extranjeros, señaladamente del señor de Rabesteyn y del príncipe de Oranges al presente, por haber venido á heredar por parte de sus mugeres, grandes bienes en estos Estados, y á tener autoridad entre los estados. Yo me he hallado aconsejado que no se debe entender, ántes por algun buen medio y espediente se debia d'escluir, y siguiendo esto, responder al dicho de Pollviller que V. M. me habia atado las manos y escríto me por algun otro, sobre que ya se habia hablado, y que por esto me desplacia de no me poder emplear en lo que su amo descaba. De lo cual me ha parecido advertir á V. M., para que, si acudiesen allá sobre ello, sepa lo que ha pasado, y responder en la misma conformidad: remitiéndome todabía á la buena voluntad de V. M. Nuestro Señor, etc.

De Bruselas, á 10 de junio 1577.

TRADUCTION.

Sire, le baron de Pollviller, lorsque j'étais à Louvain, m'écrivit une lettre par laquelle il m'avertissait que l'archiduc Ferdinand, son maître, lui avait écrit, de sa propre main, qu'il désirait que lui, de Pollviller, négociât le mariage de son fils Charles avec la fille du seigneur de Mérode et de Petersheim, et que, pour obéir au commandement de son maître, il avait envoyé un gentilhomme au seigneur de Mérode, afin de savoir son intention; que ledit seigneur l'en avait remercié, disant qu'il en communiquerait avec les parents de sa fille, et qu'ensuite il donnerait réponse. Ledit baron ajoutait que, quoiqu'il y en eût beaucoup qui sollicitassent la main de mademoiselle de Mérode, il me priait de favoriser ceux de mon propre sang, préférablement à tous autres. Je lui répondis qu'il atten-

dit la réponse du seigneur de Mérode; qu'ensuite je verrais ce que je pourrais faire. Non content de cela, ledit baron m'a écrit de nouveau que, comme je suis en cette ville, et que les parents de ladite dame ne tarderont pas à venir me voir, il me priaît de vouloir tenir la main à la conclusion du mariage avec le fils de son maître. Ayant considéré et pesé cette affaire; ayant réfléchi aussi que V. M. m'a prescrit de favoriser le mariage de ladite demoiselle avec le comte d'Arenberg, lequel ni sa mère ne le goûtent beaucoup, à cause des grandes charges qu'il y a sur les biens du défunt marquis de Berghes, dont ladite fille du seigneur de Mérode est héritière, et m'étant informé de ce qui se pourrait faire à cet égard, on m'a mis devant les yeux les maux qu'ont causés à ces pays les alliances avec des princes étrangers, et particulièrement celles du seigneur de Ravenstein et du prince d'Orange actuel, pour être venus à hériter, du chef de leurs femmes, de grands biens dans ces provinces, et à avoir autorité dans les états. J'ai été conseillé, par ce motif, de ne pas favoriser les vues de l'archiduc, et de m'en excuser par quelque bon moyen (1). J'ai répondu, en conséquence, audit de Pollviller que V. M. m'a lié les mains, en m'écrivant pour un autre dont il avait été question auparavant, et qu'il me déplait de ne pouvoir, par cette raison, m'employer selon les désirs de son maître. De quoi il m'a paru convenable de donner avis à V. M., afin que, si l'on s'adresse à elle, elle sache ce qui s'est passé et réponde

(1) Marguerite de Mérode épousa, le 1^{er} janvier 1578, Jean de Withem, seigneur de Beersel, colonel d'un régiment d'infanterie au service des états généraux et grand veneur de Brabant, auquel elle apporta en dot le marquisat de Berghes, restitué à l'héritière légitime en vertu du traité de Marche en Famène. Jean de Withem était fils de Maximilien et de Gillette de Halewin, dame de Boesingen.

Le prince Georges d'Autriche ne se maria qu'en 1608; il épousa la princesse Sybille, fille du duc de Clèves.

(259)

en cette conformité : me remettant toutefois au bon vouloir de V. M. Notre-Seigneur, etc.

De Bruxelles, le 10 juin 1577.

CCLXX.

Lettre du prince de Parme aux gouverneurs et conseils de justice des Pays-Bas, touchant la victoire remportée, aux îles Açores, par l'armée navale espagnole, sous les ordres du marquis de Santa Cruz, sur celle du prince don Antonio, prétendant au trône de Portugal : 26 septembre 1582 (1).

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME, LIEUTENANT, CAPITAINE GÉNÉRAL
ET GOUVERNEUR DES PAYS-BAS.

..... Nous ayant le Roy monseigneur fait entendre la victoire qu'il a pleu à Dieu luy donner contre l'armée de don Anthonio es ysles des Açores, soubz la charge et conduyte du marquis de S^{te}-Croix, lequel, estant parti de Lisbonne, le x^{me} de juillet dernier, avec une grande et puissante armée que Sa Majesté y avoit fait apprestier pour le secours desdictes ysles, arriva le xxii^{me} à la vue de celle dudiet don Anthonio, contre laquelle dèz lors se commencèrent plusieurs escarmouches, toutesfoiz de peu d'importance, jusques au mardi xxvi^{me} ensuyvant, que lors, se rencontrant lesdictes deux armées, fort bien en ordre et délibérées des deux costelz (dont le conflict

(1) Voy. De Thou, *Histoire universelle*, liv. LXXV.

dura cinq heures), Dieu a voulu que celle de l'ennemy soit esté du tout mise en route, grand nombre de leurs batteaulx, partie jectez au fond, partie bruslez, et la resté perduz que deçà que delà, si que finalement la victoire est demeurée à Sa Majesté, avec bien petite perte des siens, n'excédant en tout deux cens vingt-cinq hommes, là où, au contraire, du costel de l'ennemy, la deffaite a esté fort grande et sanglante, y estans demeurez morts le sieur de Beaumont, maistre général du camp, avec plusieurs aultres seigneurs, chiefz et capitaines; mais don Anthonio s'estoit jà retiré le soir devant avec deux batteaulx. Entre les prisonniers furent ammenez Philippe Strossi, général de l'armée ennemie, et ung conte, dit Vimioso, qui moururent bientost après des grandes blessures qu'ilz avoient receu à la bataille : par-dessus lesquelz, sont aussi esté prins quelzques vingt-cinq gentilzhommes de tiltre et renom, avec cinquante-deux aultres, tous aussi gentilzhommes, et trois cens treize, que soldatz que mariniers; ausquelz tous ayant ledict marequiz de S^{te}-Croix fait faire leur procès par l'auditeur général du camp, et trouvant que, contre la bonne paix et amitié qu'il y avoit entre Sa Majesté et le roy très-chrestien, ilz estoient sortis de la France comme pirates, en faveur dudict don Anthonio, pour infester et escumer la mer et se faire seigneurs et maistres des ysles de Sa Majesté, comme ilz avoyent desjà commencé faire en l'ysle Sainct-Michiel, les a tous déclairé perturbateurs du bien et repoz publicq, ennemyz des deux coronnes et faulseurs des rebelles, et, come telz, les a condempné d'estre exécutez, assavoir : les gentilzhommes par l'espée, et les aultres par la corde, à l'exemple et terreur des aultres.

Et pour ce que d'une si grande et importante victoire il est plus que juste et raisonnable, comme de toutes aultres choses, rendre grâces et louanges à Dieu, avec dévotes pryères et supplications que pour l'advenir il plaise à sa divine bonté prospérer de plus en plus les affaires de Sa Majesté, nous vous

avons bien voulu succinctement faire le discours cy-dessus, et jointement vous requérir et néanmoins, au nom et de la part de Sa Majesté, ordonner que, à tel brief jour qu'aviserez, ayez à faire faire processions solempnelles et générales, portant le saint sacrement de l'autel par toutes les villes et lieux du pays de..... que trouverez convenir, pour rendre grâces à Dieu de ce que dessus, et le prier qu'en prospérant de plus en plus les affaires de Sadiete Majesté, il luy plaise avoir pitié de son peuple, et le préserver comme pour son saint service et celui de Sadiete Majesté il convient et est nécessaire. A tant, etc.

· Du camp à Messines, le 26^{me} de septembre 1582.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCLXXI.

Acte du duc de Parme portant approbation d'une résolution des bourgmestres et échevins de la ville de Bruges par laquelle il était enjoint aux réformés de revenir au giron de l'Église catholique dans le délai d'un mois, à peine d'avoir à sortir de la ville : 26 janvier 1587.

Sur ce que les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges ont remonstré à monseigneur le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy, nostre sire, es pays de par deçà, que combien que, par le traité de réconciliation faict et arresté de nostre part avecq ceulx de ladicte ville, soit esté, entre aultres, dit et accordé que tous les bourgeois et manans dudict Bruges qui voudront demeurer en

icelle ville, ne seront recercez ou inquiétez ny constrainetz à nouveau serment pour le fait de la religion, ains tollérez, pourveu qu'ilz vivent sans désordre ou schandal, ce néantmoins lesdicts de Bruges, recognoissant par expérience que, pour l'obstination et malice de telles gens, ce seroit chose trop dommageable les souffrir plus longuement en une ville là où, de temps immémorial, a esté si saintement et inviolablement maintenue et observée la sainte religion catholicque, apostolique et romaine, soit esté ouverte la porté à auleuncs sectes et hérésies, auroient, de leur propre mouvement, en acquit de leur devoir, et pour le zèle et affection qu'ilz ont au service de Dieu, de Sa Majesté et au bien publicq, mesme pour l'assurance de ladicte ville, faiet publier certain acte dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre :

« Les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ayans considéré que ceulx qui se sont esgarez et distraictz de la religion ancienne apostolique romaine, persévèrent en pertinacité, avecq démonstration extérieure de nul apparent amendement, mesmes que, nonobstant la tollérance à eulx gracieusement consentie par le vi^{me} article du traicté de ladicte ville (1), auleuncs ne se sont contenuz de tramer et

(1) L'article 7 du traité conclu, à Tournay, le 20 mai 1584, entre le prince de Parme et les députés de la ville et du Franc de Bruges, portait :

« Que tous lesdicts bourgeois et manans qui voudront demeurer esdictes villes ne seront recherchez ou inquiétez ny constraincts au nouveau serment pour le faict de la religion, ains tolérez, pourveu qu'ilz vivent sans schandale; et ceulx qui voudront exercice d'aultre religion que de l'ancienne catholicque, apostolique et romaine, soubz laquelle les Pays-Bas ont esté sy florissans, et que Sa Majesté a solempnellement juré, lorsqu'il fust accepté et receu pour prince desdicts pays, pourront librement se retirer et revenir toutes et quantes fois que bon leur semblera, la part qu'ilz voudront; moyennant qu'ilz n'ayent esté en pays des ennemys, et que le magistrat les veult recevoir : auquel cas, leur sera permis la libre jouys-

conspirer contre le service de Dieu, Sa Majesté, bien et repos de ladicte ville, et proposer en eulx exécuter leurs malheureux desseingz, avec assistance de ceulx qu'ilz cognoissoient contraires à ladicte religion ancienne : à raison de quoy, et que l'on a cognu (*sic*) Pierre Bronesault et Josse Van Peene, naguaires exécutez en ladicte ville, que les desvoyez ne se contiennent, ains aspirent en temps et lieu avancer encoires leur mauvaise cause, ont résolu, à la descharge de leur obligation qu'ilz doibvent à l'honneur de Dieu, service de Sa Majesté, bien et repos de ladicte ville, proposer ausdicts obstinez en leurs erreurs qu'ilz ayent à se resjoindre et remettre au gyron de nostre mère la saincte Esglise apostolique romaine, vivre et faire les actes requiz selon l'institution d'icelle, et au demourant se rengier et conformer en tout aux catholiques, et ce en dedans ung mois du jour de la signification que leur sera faicte, et en apporter certificat pertinent, à paine de sortir ladicte ville : leur laissant la libre disposition de leur bien, suyvnt lediet traicté. Faict le xv^{me} de juillet XV^e huytante-six.

Ainsi signé : P. ADRIANI.

Supplians lesdicts de Bruges que, pour meilleure aucthorisation et entretenement dudiet acte, il pleuist à Son Altèze, au nom de Sa Majesté, l'émologuer, ratifier et approuver, et au surplus tenir la main et intercéder que Sa Majesté face la mesme ratification de son costel, S^{ADICTE} ALTÈZE, ayant pour agréable la saincte et bonne intention desdicts de Bruges, et désirant avancer, tant qu'en elle est, ce que puist et pourra servir pour l'effect d'icelle et le maintènement de nostre saincte

sance de tous leurs biens meubles, immeubles et actions estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsy qu'il leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz qu'ilz voudront députer. » (Reg. n^o 110 de la chambre des comptes, fol. 664.)

religion catholique apostolique romaine, soubz laquelle ces pays de par deçà en général, et ladicte ville de Bruges en particulier, ont tousjours esté si florissans, ensemble pour le bien, repos, tranquillité et asseurance de ladicte ville, a, au nom et de la part de Sa Majesté, loué, approuvé et ratifié, loue, approuve et ratifie par ceste, ce que, par l'acte susdict, lesdicts de Bruges ont si saintement et pieusement ordonné, veuillant que iceluy acte sorte son plain et entier effect pour tousjours et à jamais; et à ceste mesme fin, tiendra la main vers Sa Majesté que icelle interpose son aucthorité, et le ratifie semblablement de son costel, selon que lesdicts de Bruges requièrent cy-dessus.

Faict à Bruxelles, soubz le nom de Sadiete Altèze, le xxvi^{me} de janvier 1587.

(Minute, aux Archives du royaume : papiers d'État et de l'audience.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CCLXXII.

Acte du duc de Parme portant approbation d'une résolution des bourgmestres et échevins du Franc de Bruges tendante à obliger les réformés à revenir au giron de l'Eglise, ou à quitter le pays : 4 mai 1587.

Comme les bourgmestres et eschevins du pays et terroir du Francq ont remonstré à monseigneur le duc de Parme et de Plaisance, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant, gouverneur et capitaine général pour le Roy, nostre sire, es pays de par deçà, que, considérans combien est dangeureuse et pestilentielle en une république la trop libre conversation,

hantise et demeure des hérétiques et obstinez en leurs erreurs, pour la révolte, sédition et rébellion à laquelle ordinairement ilz aspirent en toutes occurences, oultre le dangier du pernicieux venin de leurs hérésies et erreurs qu'ilz sèment à chasque fois parmy les simples gens, et le scandal publicq qu'ilz commettent, à la veue de chascun, par leurdictes opinias-treté et mauvaise conduite, au grand intérêt et préjudice de l'honneur de Dieu et des ordonnances de nostre mère sainte Eglise, ensamble du service de Sa Majesté, bien et repos dudict pays, et que lesdicts du Francq craignent qu'advenant quelque-fois l'ouverture du plat pays, plusieurs desdicts hérétiques voudroient venir prendre leur retraicte ou résidence audict pays du Francq, en intention de s'y tenir en vertu et soubz la faveur qu'à cest effect leur semble donner le contenu du vii^{me} article de la réconciliation dudict pays (1), par où icelluy pays viendrait à estre et servir d'ung vray réceptacle de toute sorte des sectaires et hérétiques, ce que lesdicts du Francq ne pensent estre l'intention de Sa Majesté ny de Son-Altèze, ny aultrement aussy compatible avecq le service que, suyvnt leur serment, ilz doibvent à Dieu, Sa Majesté et ledict pays, tellement qu'ilz auroient résolu, à leur descharge et en acquiet de leur devoir, de pourveoir et obvier en temps aux apparens inconveniens et dangereuse yssue qui en polroit ensuivre : mais comme, en mettant en exécution leurdictes résolution, aucuns se pourroient opposer à icelle, en tirant à leur advantaige le dispositif dudict vii^{me} article, à ceste cause, lesdicts du Francq ont très-humblement supplié et requiz qu'il pleuist à Sadicte Altèze, au nom de Sa Majesté, en approuvant et ratiffiant leurdictes résolution, les autoriser en cas de besoiing à cest effect, soit en proposant par eulx auxdicts hérétiques et desvoiez de se rejoindre et conduire en tout selon les ordonnances de nostre

(1) Voy. la note à la pièce CCLXXI.

mère sainte Église apostolique romaine, en dedans tel temps que leur sera préfigé, à paine de sortir ledict pays du Francq, leur laissant néanmoins la libre disposition de leurs biens, suivant ledict viii^{me} article, ou aultrement, comme selon la qualité et exigence du cas ilz trouveront convenir, et au surplus qu'il pleuist à Sadiete Altèze, pour plus grande corroboration de ladiete autorisation, tenir la main vers Sadiete Majesté qu'icelle la veuille ratifier semblablement de son costel, SADIETE ALTÈZE, ayant pour agréable la sainte et bonne intention desdicts du Francq, et désirant avancer, tant qu'en elle est, ce que puist et pourra servir pour l'effect d'icelle et le maintènement de nostre sainte religion catholique apostolique romaine, soubz laquelle ces pays de par deçà en général, et celuy du Francq en particulier, ont tousjours esté si florissans, ensemble pour le bien, repos, tranquillité et assurance dudict pays, a, au nom et de la part de Sa Majesté, loué, approuvé et ratifié, loue, approuve et ratifie par ceste, ce que, en cest endroiet et par le contenu cy-dessus, lesdicts du Francq ont si saintement et picusement résolu, les autorisant, au nom de Sa Majesté, de mettre et faire mettre le tout en exécution selon et en la forme et manière qu'ilz proposent, et ce pour tousjours et à jamais; et à ceste mesme fin, Sadiete Altèze tiendra la main vers Sa Majesté que icelle interpose son autorité, et ratifie semblablement, de son costel, ceste leur bonne résolution, selon qu'ilz désirent.

Faict à Bruxelles, soubz le nom. de Sadiete Altèze, le iii^{me} jour de may 1587.

(Minute, aux Archives du royaume : papiers d'État et de l'audience.)

CCLXXIII.

Consulte du conseil privé touchant les prétentions que formait sur le comté de Hornes RENÉ DE CERCLERS, gentilhomme français : 4 décembre 1621.

Madame (1), messire René de Cerclers, gentilhomme françois, qui se dit conte de Hornes, a, par sa requeste présentée à Vostre Altèze Sérénissime, remonstré que, par la cession à luy faicte, par feu dame Sabine d'Egmont, vefve du feu conte de Solms, il auroit à juste tiltre acquis le droit du comté de Hornes, et que, par ordre exprès du feu prince électeur de Couloigne Ernest, seigneur direct d'iceluy comté, comme évesque et prince de Liège, il en auroit esté miz en possession réelle : se plaignant d'en estre depuis dépossédé, par voye de faict et main armée, par feu le conte Herman vanden Berghe, en son vivant gouverneur de Gueldres, par commandement de feu monseigneur l'archiduc (que Dieu ait en gloire), pendant que, par ordre de feu Son Altèze Sérénissime, il estoit empesché à traiter quelques affaires en Hollande avec le conte Maurice, aiant, pour à ce vaquer avec tant plus d'assurance, obtenu de Sadiete Altèze (comme il dit) sauvegarde pour sa personne et ses biens. Et d'autant que, par la prinse du chasteau de Hornes, faicte par lediet conte Herman vanden Berghe, il soustient y avoir contravention à ladiete sauvegarde, il requiert en conséquence d'estre remiz, par l'autorité de Vostre Altèze Sérénissime, en la possession dudiet chasteau.

A quoy ceux du chapitre de Saint-Lambert à Liège, estans présentement en possession dudiet chasteau, comme en aians

(1) L'infante Isabelle.

acquis auparavant le droit du sieur de Blienbeque, qui estoit seigneur gagier d'iceluy chasteau et conté, à causé d'une rente de trois mille florins constituée sur ledict conté, disent et maintiennent que, tout ainsi que ledict René Cerclers a dépossédé ledict sieur de Blienbeque dudict chasteau par le moyen d'un pétard, à l'assistance de quelques soldats hollandois, que par la mesme force et voie de faict ledict sieur de Blienbeque en a peu recouvrer ladicte possession, à l'assistance des soldats de mondiet seigneur l'archiduc, parce que, de nature, il est permis de repouler la force par force : y adjoustant lesdicts du chapitre de Liége que, tant ledict Cerclers qu'eux, conjointement avec ledict sieur de Blienbeque, se sont formellement plainctz, en la chambre impériale, à Spiers, de ladicte force usée d'une part et d'autre, et que, pour ce respect, ilz ne sont aultre part justiciables qu'en ladicte chambre, à Spiers, parce que ledict conté est tenu en fief de l'évesque de Liége comme conte de Loz, et comme tel subject à l'Empire; offrant d'y maintenir leur droit et respondre à ce que leur peult estre demandé, de tant plus qu'il y a aussi procès pendant entre autres qui prétendent pareillement droit et tiltre audict conté.

Quoy considéré, et que lesdicts procès pendans en ladicte chambre, à Spiers, sont tant au possessoire qu'au pétitoire, il semble à ceux du conseil privé, sous très-humble correction de Vostre Altèze Sérénissime, que, pour ne préjudicier au droit ni de l'une ni de l'autre desdictes parties litigantes, elle doit estre conseillée de faire donner, pour apostille, sur la requeste dudict Cerclers, « qu'il poursuive son droit, du moins » au possessoire, en ladicte chambre, à Spiers, et, en cas qu'il » vienne à y obtenir sentence à son avantage, que Vostre Al- » tèze Sérénissime l'assistera afin qu'il soit remiz en la pos- » session dudict chasteau : » car de le faire auparavant, il ne se pourroit bonnement effectuer, sinon par main armée et par force, laquelle offenseroit facilement le prince de Liége, qui

apparamment voudra maintenir le droit de son chapitre : laissant au prudent jugement de Vostre Altèze Sérénissime de considérer si, en ceste conjuncture de temps et sur tel subject, il convient se mettre en dispute avec un prince si voisin, attendu mesmes que lesdicts du chapitre allèguent que ledict René de Cerclers a ci-devant cédé son droit audiet conté aux estats de Hollande, moiennant une grosse somme de deniers, comme luy-mesme le confesse assez, s'excusant néanmoins de l'avoir fait par force, lorsqu'il estoit prisonnier audiet Hollande, et que partant on ne doit tenir [compte] d'une telle cession forcée. Toutesfois, considéré que, si lediet chasteau retourne au pouvoir dudiet Cerclers, lesdicts estats d'Hollande y voudront prétendre droit et action, et tascheront sans faulte par tous moyens de s'en faire maistres, et à leur advis à juste tiltre, là où, au contraire, tandis que lediet chasteau demeure entre les mains desdicts du chapitre de Saint-Lambert, la prétention desdicts estats n'aura si bonne couleur, il semble ausdicts du conseil privé, soubz très-humble correction de Vostre Altèze Sérénissime, estre pour le présent le plus expédient, pour se défaire dudiet suppliant, de le renvoyer par le moyen de l'apostille cy-dessus touchée.

Ainsi advisé audiet conseil privé, tenu à Bruxelles, le 4 de décembre 1621. MA. v^e.

DE GROOTE.

Apostille autographe de l'Infante : Paréceme muy bien lo que resuelve el consejo; y asy se le puede poner la apostylla á su requesta como aquy se dyce (Je trouve très-bien ce que propose le conseil, et ainsi on peut mettre sur sa requête l'apostille qui est ici mentionnée).

(Original, aux Archives du royaume.)

CCLXXIV.

Consulte du conseil privé sur un différend, en matière d'étiquette, qui s'était élevé entre le conseil de Flandre et le magistrat de Gand : 4 mars 1625.

Madame (1), nous avons examiné le différend meu par-devant nous entre les président et gens du conseil de Sa Majesté ordonné en Flandres, d'une part, et ceux du magistrat de la ville de Gand, en adjonction des ecclésiastiques et quatre membres dudiet pays, d'autre, sur le fait de la qualification desdictes parties, respectivement, et trouvons, par plusieurs pièces authentiques exhibées par lediet conseil, qu'icelui est en possession paisible et immémoriale, voires de cent et soixante ans et plus, d'estre traicté du tiltre de *hauts et puissans seigneurs*, particulièrement par ceulx du magistrat de ladiete ville, et que, par la subscription de leurs lettres adressées audiet conseil, ilz se sont qualifiez *humbles* ou *obéissans serviteurs*, au lieu qu'ilz entendent maintenant passer du tiltre de *nobles et dignes seigneurs* et de la qualification de *très-affectionnez serviteurs*, respectivement. En quoy il nous semble (à correction) lesdicts du magistrat n'avoir eu raison de changer l'ancien style, sans déroguer à l'autorité de la justice administrée par lediet conseil, au nom de Sa Majesté, comme conte de Flandres, d'autant mesme que le placart de l'an 1595 porte, en termes exprès, que les conseilz seront traictez, comme du passé, en toutes les requestes, lettres et autres escrits qui leur seront adressez, aians lesdicts du conseil en Flandres, en ceste conformité, reprins ceulx dudiet magistrat, lorsqu'ilz se sont avancez d'y apporter quelque

(1) L'infante Isabelle.

changement; mesmes ceste dernière fois, pour avoir, de leur autorité privée (comme l'on entend), défendu à leurs secrétaires de plus traicter ledict conseil desdicts tiltres anciens et accoustumez. Néantmoins, comme ilz n'ont encores eu ouverture juridique des documens exhibez par ledict conseil, au cas que Vostre Altèze Sérénissime s'inclineroit à les leur faire communiquer, nous estimerions bien nécessaire d'ordonner ausdicts du magistrat de traicter lesdicts du conseil, par provision, dudict tiltre de *hauts et puissans seigneurs*, et de se souscrire, comme du passé, *humbles ou obéissans serviteurs*: remectans néantmoins le tout à la très-pourvue discrétion de Vostre Altèze Sérénissime.

Ainsi advisé au conseil privé, le 4^e de mars 1625. MA. v^e.

DE GROOTE.

Apostille autographe de l'Infante : Paréceme que se podrá acer esto como parece al consejo (Il me paraît que cela se pourra faire ainsi que le propose le conseil).

(Original, aux Archives du royaume.)

CCLXXV.

Consulte du conseil privé touchant trois soldats qui avaient mangé des œufs et du fromage, pendant le carême, en Bourgogne, et avaient par là encouru la peine de mort : 11 septembre 1625.

Madame (1), Abraham Olivier, dit la France, Marc Vinsonneau, dit Verger, et Nicolas de Signas, tous trois soldats es-

(1) L'infante Isabelle.

trangers, l'un français et les autres deux lorrains, ont fait exposer, par requeste, qu'estans venuz pour se faire enrôler au régiment du baron de Beauvoir, lorsque dernièrement l'on en faisoit la racreue au pays de Bourgoigne, ilz y auroient mangé des œufs et du fromage en caresme, chose qui est prohibée et défendue par les édicts de Sa Majesté, à paine de la vie; et comme ilz sont prisonniers, ilz ont prins leur recours à la clémence de Son Altèze Sérénissime. Et ores que les officiers du siège de Montmorot, consultez sur ladiete requeste, n'inclinent à la grâce, toutefois, considérant que les suppliants sont estrangers, ignorans les édicts de Bourgoigne, dont il ne conste qu'ilz soient esté suffisamment advertiz, il nous est advis que Vostre Altèze Sérénissime leur peult faire grâce de la vie, ordonnant qu'ilz soient puniz en dessoubz la mort: remectans néantmoins le tout au bon plaisir de Vostre Altèze Sérénissime, selon lequel nous nous réglerons.

Ainsi advisé au conseil privé tenu à Bruxelles, le xi^e de septembre 1623. MA v^t.

DE GROOTE.

Apostille autographe de l'Infante : Puedéseles acer la gracia en la forma que parece al consejo (On leur peut faire grâce en la forme qu'il paraît au conseil).

(Original, aux Archives du royaume.)

CCLXXVI.

Lettre de Philippe IV aux archevêques de Malines et de Cambrai, touchant la prohibition des livres et livrets qui se publiaient sur la mendicité des religieux : 12 décembre 1634 (1).

—
PAR LE ROY.

Très-révérènd père, très-cher et féal, nous sommes informé qu'en ces pays se publient journèlement divers livretz et traittez sur la mendicité des religieux en faisant profession, avec beaucoup d'aigreur, injures et termes messéans dont les auteurs usent les uns contre les autres : de sorte que, pour remédier au scandale qui en résulte, et prévenir le mespris qui en peut estre causé aux ordres religieux, avec l'intérèst du repos publicq, nous avons jugé à propos que tous semblables traittez, non approuvez par les censeurs ordinaires de par deçà, et publiez sans nostre permission, soyent défenduz, vous dépeschans la présente, afin qu'y puissiez pourveoir ainsy que trouverez convenir (2); et entendons que soubz ceste défense seront comprins les livretz spécifiez au billet cy-joint. A tant, très-révérènd père, très-cher et féal, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 12^e de décembre 1634.

(1) La même lettre fut adressée aux recteurs des universités de Louvain et de Douai.

(2) Dans la lettre aux recteurs des deux universités, cette phrase était remplacée par la suivante : « Vous dépeschans la présente, afin que faciez insinuer icelle défense à tous les libraires et imprimeurs de vostre district, et en procuriez l'exécution. »